

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1887.

Documents sur la question des Sucres.

Procès-verbaux des séances de la Conférence Internationale tenue à Londres en 1887.

Première Séance. — Jeudi, 24 Novembre 1887.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède, se sont réunis en Conférence à Londres le 24 Novembre 1887, à 2 heures, au Foreign Office.

M. le Délégué du Brésil n'a pu se rendre à la séance.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

MM. Jordan, Conseiller Actuel de Légation, Consul-Général de l'Empire d'Allemagne à Londres.
Jaehnigen, Conseiller des Finances.

Pour l'Autriche-Hongrie :

M. le Comte de Kuefstein, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Belgique :

MM. Guillaume, Directeur-Général au Ministère des Finances.
Du Jardin, Inspecteur-Général au Ministère des Finances.

Assistés par :

De Smet, Sous-Directeur au Ministère des Finances.

Pour le Brésil :

M. A. A. Fernandes Pinheiro, Délégué en Europe du Ministre des Travaux Publics, Délégué du Brésil en l'absence de M. le Dr. Pedro Dias Gordilho Paes Leme, n'a pu se rendre à la première séance.

Pour le Danemark :

M. Lange, Directeur-Général des Contributions Directes et Indirectes.

Pour l'Espagne :

MM. Batanero, Député.
Dupuy de Lome, Secrétaire d'Ambassade.

Pour la France :

MM. Sans-Leroy, Député.

Le Comte de Florian, Premier Secrétaire de l'Ambassade de France à Londres, Représentant du Ministère des Affaires Étrangères.

Pallain, Conseiller d'Etat, Directeur-Général des Douanes.

Catusse, Conseiller d'Etat, Directeur-Général des Contributions Indirectes.

Legros, Administrateur à la Direction Générale des Douanes.

Boizard, Sous-Chef de Bureau au Ministère des Finances, Secrétaire des Délégués Français.

(M. Pallain et M. Catusse n'ont pu se rendre à la première séance.)

Pour la Grande-Bretagne :

MM. le Baron Henry de Worms, Membre de la Chambre des Communes.

Le Comte d'Onslow, Sous-Secrétaire d'Etat au Colonial Office.

C. M. Kennedy, C. B., Directeur des Affaires Commerciales au Foreign Office.

F. G. Walpole, Directeur de la Douane à Dublin.

Pour l'Italie :

M. le Chevalier T. Catalani, Chargé d'Affaires d'Italie à Londres.

Pour les Pays-Bas :

MM. W. A. P. Verkerk Pistorius, Directeur-Général des Contributions Directes, Douanes et Accises au Département des Finances.

B. Reiger.

G. Eschauzier.

C. J. C. van de Ven, Contrôleur des Douanes et Accises à Rotterdam.

Pour la Russie :

M. Kamensky, Conseiller d'Etat Actuel.

Pour la Suède :

M. Dickson, Secrétaire-Général au Département des Finances.

M. le Baron Henry de Worms, Secrétaire du Board of Trade, Membre de la Chambre des Communes, déclare la séance ouverte et prononce le discours suivant :

« MESSIEURS,

« M. le Marquis de Salisbury, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté

Britannique au Département des Affaires Etrangères, se trouve malheureusement dans l'impossibilité d'assister aux travaux de la Conférence. Il m'a donc chargé de vous en exprimer ses plus vifs regrets et en même temps de vous souhaiter, au nom de Sa Majesté la Reine, la plus cordiale bienvenue. C'est en prévision de son absence aujourd'hui que le Marquis de Salisbury a fait une proposition, par la voie diplomatique, relative à la présidence de notre réunion. En vous faisant cette proposition, il n'a voulu en rien préjuger la première décision que la Conférence est appelée à rendre. Votre liberté d'action reste intacte. Il m'a donc imposé la charge extrêmement délicate de vous demander, MM. les Délégués, s'il est de votre bon plaisir de ratifier dans la plénitude de vos pouvoirs, le choix qu'il a fait et de me confier la présidence. »

M. Sans-Leroy est persuadé que la Conférence s'associe entièrement à la pensée du Marquis de Salisbury et qu'elle confirme le choix qu'il a fait.

Les observations de *M. Sans-Leroy* étant accueillies à l'unanimité, la Présidence de la Conférence est déférée à *M. le Baron Henry de Worms*.

M. le Président, prenant place au fauteuil, prononce les paroles suivantes :

« J'accepte, Messieurs, et j'accepte volontiers, l'honneur qui m'est fait, mais je n'ignore pas combien est lourde la mission que vous m'imposez ; je ne saurais m'en acquitter sans votre indulgence et votre bienveillance. Je suis persuadé qu'il ne me manquera ni l'une ni l'autre. »

M. le Président propose à la Conférence de choisir un Vice-Président.

M. Guillaume demande la parole. Il propose à la Conférence de demander à *M. le Comte de Kuefstein*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, de vouloir bien accepter la Vice-Présidence.

La Vice-Présidence est confiée à *M. le Comte de Kuefstein*.

M. le Comte de Kuefstein remercie l'Assemblée de l'honneur qu'elle a bien voulu lui faire, et dit que bien qu'il ne soit pas homme du métier, il fera tous ses efforts pour remplir à la satisfaction de la Conférence la tâche qui lui est confiée. Il ne peut qu'espérer que l'Assemblée sera toujours présidée par *M. le Baron de Worms*, dont le nom est garant de la direction impartiale, éclairée et utile qu'il saura donner à ses débats.

Sur la proposition de *M. le Président*, la Conférence confie les fonctions de Secrétaires à *MM. H. Farnall*, Attaché au Foreign Office, et *A. E. Bateman*, Sous-Directeur au Board of Trade; et celles de Secrétaires adjoints à *MM. E. A. Crowe*, Attaché au Foreign Office, et *C. A. Harris*, Attaché au Colonial Office.

M. le Président fait observer que *MM. les Délégués de la France* sont accompagnés de leur Secrétaire; la Conférence est sans doute désireuse d'ajouter *M. Boizard* au Secrétariat.

M. Sans-Leroy n'a pas besoin de dire que *M. Boizard* est entièrement à la disposition de la Conférence.

Le nom de *M. Boizard*, Sous-Chef de Bureau au Ministère des Finances à Paris, est porté sur la liste des Secrétaires de la Conférence.

M. le Président fait observer que la Conférence se trouve régulièrement constituée et peut dès lors commencer ses travaux. Il prononce le discours suivant :

« Messieurs les Délégués,

» Permettez-moi, en ma qualité de Premier Délégué du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de vous exprimer la vive satisfaction que je ressens de voir réunis autour de cette table un si grand nombre de Représentants des Puis-

sances intéressées à la question importante qui appelle aujourd'hui notre attention. Une telle Conférence ne peut que développer l'entente cordiale des nations rassemblées dans le but de résoudre, d'une manière pratique et amicale, un problème qui touche de près à l'industrie et au commerce de tant de nations. Votre présence à Londres, dans cette circonstance, m'est une preuve que les Gouvernements que vous représentez sont disposés à abolir le système des primes sur les sucre, et à le remplacer par un accord mutuel qu'adopterait simultanément les divers pays intéressés à cet arrangement.

» L'opinion que j'ose ainsi énoncer se justifie par un fait qu'il est impossible de ne pas reconnaître. Bien que, depuis 1863, cette question ait été souvent discutée en Conférence, c'est la première fois que presque toutes les Puissances aient témoigné, par l'envoi de leurs Délégués, leur désir de prendre part à une discussion franche et générale. Les circonstances auxquelles je viens de faire allusion me donnent lieu de croire que les Puissances considèrent le moment propice à la solution de cette question, qu'il convient de trancher une fois pour toutes équitablement et loyalement sans entraver aucunement le progrès d'une industrie importante. En admettant même que le système des primes puisse favoriser l'industrie sucrière dans les pays où il est en vigueur, on est forcé d'avouer qu'un commerce prospère doit reposer sur un système qui, par son uniformité, se recommande à toutes les nations. C'est pénétré de ces principes et de ces intentions que le Gouvernement de Sa Majesté vous a invités à cette Conférence. »

Mr. Kennedy demande la parole : il s'exprime en ces termes :

« Le Gouvernement de la Reine a cru faciliter les travaux de la Conférence en demandant à chaque Gouvernement représenté à la Conférence un mémoire sur le régime qu'il applique aux sucre. Ces mémoires nous donneront des informations authentiques quant aux droits de douane et d'accise, et quant à l'application de ces droits soit au sucre fabriqué, soit à la matière première dont il est composé. La Conférence y trouvera également le taux des drawbacks payés à l'exportation. Quelques-uns de ces mémoires ne nous sont pas encore parvenus ; d'autres sont à l'impression : mais j'ai l'honneur de déposer dès à présent sur la table de la Conférence les mémoires sur le régime des sucre en Allemagne, en Belgique, en Danemark, en Italie et en Suède. Les autres vous seront distribués par MM. les Secrétaires aussitôt que faire se pourra. Je dois ajouter que ces documents sont à l'état d'épreuves seulement. Peut-être MM. les Délégués auront-ils la bonté de signaler aux Secrétaires les rectifications qu'ils désireraient y apporter. Nous tiendrions surtout à ce que ces mémoires fussent tout à fait corrects. »

M. le Comte de Kuefstein répond en quelques mots au discours de *M. le Président*. Il croit que le Baron de Worms apprécie correctement l'intention des divers Gouvernements. La Conférence se trouvera d'accord quant au but à atteindre. Tous les efforts, en effet, tendant à rapprocher les différents pays en effaçant les divergences existantes, sont dignes de la plus grande sympathie, et c'est dans ce sens que les Délégués comptent s'acquitter de leurs travaux. Heureux de se trouver dans un pays qui s'est si souvent placé à la tête de grandes idées de progrès et de civilisation, les Délégués espèrent tous que celle dont le Gouvernement Britannique s'est fait le promoteur aujourd'hui ne restera pas sans résultat.

M. Guillaume se trouve entièrement d'accord avec la déclaration de principe faite par *M. le Président*. Mais il ne croit pas que la Conférence puisse aborder aujourd'hui la discussion des moyens à rechercher pour atteindre le résultat désiré.

(5)

Les Délégués auront d'ailleurs à étudier les Mémoires que M. Kennedy a déposés sur la table.

M. le Président est tout disposé à renvoyer la discussion au lendemain. Il propose à la Conférence de se réunir tous les jours, les Samedis exceptés.

M. Sans-Leroy ne croit pas pouvoir appuyer la proposition de *M. le Président*. Bien que MM. les Délégués soient tous d'accord sur le principe, celui de la suppression des primes, des questions de détail réellement complexes ne tarderont pas à se présenter. Pour lui, il prévoit qu'il se trouvera souvent dans la nécessité d'en référer à son Gouvernement. Une discussion de jour en jour ne lui paraît donc pas possible.

Une conversation s'étant engagée sur la proposition faite par *M. le Président*, il est convenu que la Conférence fixera à la fin de chaque réunion la date de la prochaine séance, et que la deuxième séance de la Conférence aura lieu le Lundi 28 novembre, à 2 heures.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Deuxième Séance. — Lundi, 28 Novembre 1887.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : — MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède.

M. le Président dit que le procès-verbal dont les premières épreuves avaient été remises à MM. les Délégués a été modifié conformément à leurs indications. Une épreuve définitive sera distribuée avant la prochaine séance et le procès-verbal pourra être adopté sans lecture.

Le Gouvernement Anglais a reçu les mémoires présentés par la France, l'Autriche-Hongrie et l'Espagne. Ces mémoires seront prochainement distribués.

Il paraît utile, ajoute *M. le Président*, de demander si quelqu'un de MM. les Délégués a des propositions à formuler. Il serait très important d'être saisi des propositions que les différentes Puissances peuvent avoir à présenter, afin que ces propositions servent de base aux travaux de la Conférence.

Si personne n'a de propositions à faire, il demandera comment la Conférence entend régler l'ordre de ses discussions.

M. Jordan fait observer que, sans chercher dès à présent s'il y a moyen de s'entendre sur un système quelconque à adopter ultérieurement, il serait utile de connaître sûrement les différences qui existent actuellement entre les législations en vigueur. Il croit qu'il conviendra de donner lecture en séance des mémoires qui ont été produits ; cette lecture fournirait l'occasion de demander des explications.

M. Kamensky fait observer que la circulaire de *M. le Marquis de Salisbury* contient deux paragraphes qui formeront les deux principaux objets des travaux de la Conférence. Ces paragraphes sont le troisième, qui indique comme problème l'élaboration d'un système commun pour établir une complète corrélation entre les droits d'accise et les drawbacks, c'est-à-dire, la suppression de toute différence en faveur du producteur exportateur ; et le quatrième, qui exprime, comme desideratum, la suppression des primes directes. Le troisième paragraphe ne lui paraît pas engager les Gouvernements des divers pays qui sont représentés à la Conférence à changer leurs systèmes respectifs de perception de droits d'accise et à élaborer un nouveau système commun, peut-être plus parfait. Une pareille tâche prolongerait indéfiniment le travail de la Conférence sans l'amener à un résultat pratique, et ferait échouer son objet principal. Il serait donc plus pratique que chacun de ses collègues traçât le mode de perception des droits d'accise dans son pays, indiquât, avec une arithmétique sincère, la différence entre ces droits et les drawbacks, différence qui favorise l'exportation en accordant une prime déguisée, et déclarât si son Gouvernement serait prêt à sacrifier cette prime en partie ou en totalité. Il croit que, de cette manière, la question des primes déguisées serait placée sur un terrain pratique. Quant à l'abolition des primes directes, il croit que c'est une question très

simple à résoudre. Les Délégués diront franchement si, oui ou non, leurs Gouvernements respectifs désirent continuer ou abandonner ce système.

M. le Président constate que le mode de procéder proposé par *M. le Délégué Russe* obtient l'assentiment général. Il invite les Délégués à fournir des explications sur la législation de leurs différents pays, et à formuler leurs propositions en vue de la réforme de ces législations.

Il est décidé que les Délégués prendront successivement la parole, suivant la place qu'ils occupent, en allant de droite à gauche.

M. Jordan commence en faisant remarquer que la législation actuelle de l'Allemagne ne doit durer que jusqu'au 1^{er} Août prochain. Cette législation a déjà été changée, et c'est là un point essentiel. Le droit sur les betteraves, le seul qui pût donner lieu à une prime, a été réduit de plus de moitié à compter du 1^{er} Août prochain. La législation Allemande est donc déjà en mouvement, et ce mouvement tend vers l'abolition des primes.

M. Jordan ajoute qu'il n'est pas autorisé à indiquer quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour persévéérer dans cette voie ; mais il peut constater dès à présent que le but que s'est proposé la Conférence commande l'entièvre sympathie du Gouvernement Allemand, qui est tout disposé à abolir les primes, pourvu qu'il en soit de même dans les autres pays. Il déclare qu'il a reçu pour instruction d'examiner soigneusement toute proposition dans ce sens, et que son Gouvernement est tout disposé à rechercher si les propositions ainsi faites pourront être appliquées.

Pour le moment il n'est pas en mesure de faire des propositions en vue de changements à apporter dans la législation de l'Empire Allemand.

M. le Comte de Kuefstein fait un historique sommaire de la législation en Autriche-Hongrie depuis 1865 ; elle est basée sur la loi du 11 octobre 1865, à laquelle des modifications successives ont été apportées. Cette loi a remplacé le système de l'imposition sur le poids réel des betteraves, par une fixation théorique de l'importance des quantités de betteraves mises en œuvre. Les autorités déterminent la capacité des appareils, et fixent un certain poids de betterave qui doit correspondre à un hectolitre de capacité. C'est la base du calcul pour l'imposition.

Mais on s'est aperçu que le rendement légal ne répondait pas toujours à la réalité. Les fabricants étaient amenés, en effet, à améliorer leurs procédés, à changer leurs appareils ; ainsi, par exemple, on s'était attaché à remplir les vaisseaux autant de fois que possible ; puis, quand la nouvelle loi de 1880 eût fixé le nombre de remplissages qui pourraient être effectués par jour, et qu'elle eût fait installer des compteurs, on a fait des récipients plus petits, que l'on remplissait autant que possible pour gagner sur chaque chargement. Dès 1877, le Gouvernement avait eu l'intention de soumettre aux Chambres un système d'imposition sur le produit fabriqué ou sur la densité du jus. Cette idée n'avait pas rencontré beaucoup de faveur auprès des fabricants, et n'avait pas été bien accueillie par l'opinion publique. On s'en est donc tenu à modifier l'ancien système, tout en fixant, par la loi du 27 juin 1878, un minimum de recettes de 6,000,000 fl., avec une augmentation de 500,000 fl. par an jusqu'à 10,500,000 fl.

Avant que cette loi fût arrivée à son terme, la loi du 18 Juin 1880 intervint pour modifier sur plusieurs points importants la législation existante, et pour fixer le minimum à 10,000,000 fl., avec augmentation de 400,000 fl. par an. Elle a donné quelques bons résultats. Cependant, les inconvénients attachés au principe du système établi pour le calcul de l'impôt ne tardèrent pas à repa-

raître. Un mouvement s'est produit en même temps dans l'opinion publique, et les fabricants eux-mêmes ont commencé à se plaindre d'un régime qui les obligeait à des transformations de matériel incessantes et coûteuses, et qui créait de grandes inégalités entre les fabriques de différentes contrées.

Les Gouvernements des deux parties de la Monarchie Austro-Hongroise ont donc été amenés à soumettre aux Chambres un nouveau projet qui doit produire son effet à partir du 1^{er} Août 1888. Cette nouvelle loi abandonne l'ancien système, et donne pour base à l'impôt la production effective. Quant au sucre exporté, il sera affranchi de l'accise. La loi impose en outre l'obligation des marques. Chaque quantité enlevée de la fabrique devra porter une marque. Il sera facile de constater chez les négociants si le fabricant s'est soumis à cette obligation.

En Autriche-Hongrie, on a cru devoir adopter ce système parce qu'on le considère en principe comme le plus juste et le plus équitable, et comme le meilleur en pratique, parce qu'il peut être appliqué sans vexations. Il paraît difficile qu'un autre système puisse offrir les mêmes avantages, et donner des garanties équivalentes pour la suppression des primes.

Quant à l'Autriche-Hongrie, elle a montré qu'elle est prête à abolir les primes. Il est vrai que, pour permettre aux fabricants de soutenir la concurrence des autres pays, on a dû leur accorder, par la dernière loi, des primes directes; mais les primes de cette espèce sont plus faciles à faire disparaître que les primes déguisées.

Dans les conférences antérieures entre les quatre Etats Signataires de la Convention de 1864, les discussions se sont engagées sur la possibilité d'établir une équivalence entre les divers systèmes d'impôt. M. le Comte de Kuefstein pense qu'en dehors du droit à la consommation, il y a toujours à craindre qu'une partie du produit n'échappe à l'impôt, et, par conséquent, il ne pourrait pas se rallier à l'idée de créer des systèmes d'équivalents.

M. Sans-Leroy désire savoir si l'augmentation progressive du minimum a été régulièrement effectuée sans intervalles.

M. le Comte de Kuefstein répond que les fabricants sont obligés de payer en plus chaque fois que ce minimum n'est pas atteint, ce qui arrive en général. Le mode de répartition est fixé par la loi.

M. Sans-Leroy précise sa question; n'y a-t-il pas eu des remises sur le minimum légal?

M. le Comte de Kuefstein répond que cela ne lui paraît pas possible. Les chiffres inscrits au Budget témoignent de la rentrée intégrale de l'impôt. Les fabricants sont solidaires pour la somme entière.

Mr. Walpole demande si l'on peut compter sur l'intention du Gouvernement Austro-Hongrois d'établir l'impôt à la consommation. On préleva l'impôt à la sortie des fabriques pour les sucres livrés à la consommation. Comment fera-t-on pour les sucres exportés?

M. le Comte de Kuefstein explique que ces sucres seront exportés en franchise.

Mr. Walpole entend que le système est bien l'impôt à la consommation, sans prise en charge, et sans présomption de rendement légal.

M. Guillaume fait l'historique de la législation Belge. Depuis l'origine, l'impôt est perçu d'après le même système; il a pour base le volume et la densité des jus. Pour déterminer la quantité de jus travaillé, on a pris en Belgique les précau-

tions les plus minutieuses ; on possède maintenant un appareil muni d'un computeur qui offre des garanties complètes.

Ainsi la législation Belge se trouve en voie de progrès. Il est vrai qu'il existe encore une prime ; elle provient de la différence entre le rendement légal et le rendement effectif. Le Gouvernement est décidé à introduire, à ce point de vue, des modifications dans la législation. L'importance de ces modifications dépendra des concessions faites par les autres pays.

Avec un système comme celui de la Belgique, on peut arriver, aussi bien qu'avec tout autre système, à la suppression des primes. Les Délégués Belges ne sont pas convaincus, d'ailleurs, que le système de l'exercice offre à cet égard des garanties aussi complètes. En relevant la prise en charge en Belgique, on fera disparaître la prime.

S'il subsiste un léger écart entre le rendement légal et le rendement réel, cet inconvénient sera moindre que ceux qui pourraient résulter des difficultés d'application de l'exercice. On avait du reste fait en Belgique l'essai de ce système, mais cette tentative a rencontré la plus vive opposition, et il serait dès lors impossible d'appliquer en Belgique le régime de l'exercice. M. Guillaume se réserve de revenir sur ce sujet.

En augmentant la prise en charge, on diminuerait ou l'on supprimerait même complètement la prime. La législation Belge, compliquée en apparence, est en réalité la plus simple de toutes. Avec l'exercice, on rencontre de grandes difficultés pour constater, dans les raffineries surtout, la nature des produits à l'entrée et à la sortie. Ce système, le meilleur en principe, présente dans la pratique les plus grandes difficultés. Le Gouvernement Belge, tout en conservant son système actuel, pense atteindre ainsi plus sûrement le but qu'on se propose.

Mr. Walpole fait remarquer que la prise en charge est une présomption. Or, la présomption peut être favorable au Trésor ou au fabricant. Si l'on adopte l'impôt à la consommation, la présomption fait place à la réalité. Avec le système Belge, il ne voit pas comment on pourrait écarter la présomption.

M. Guillaume précise ce qu'il faut entendre par présomption. Un changement dans la loi peut faire de cette présomption une réalité, si ce changement fait disparaître les primes.

Mr. Walpole demande à quel taux il faudrait porter la présomption de rendement pour faire disparaître les primes.

M. Guillaume répond que la fixation de la prise en charge doit reposer sur la moyenne des rendements effectifs.

M. le Président fait remarquer qu'avec la loi actuelle, la quantité de sucre possible de l'impôt ne change pas. La même quantité de jus correspond toujours à une même quantité de sucre.

M. Guillaume répond que ce rapport peut être modifié par la loi, d'après les propositions que fera le Gouvernement Belge.

Il ajoute que la Belgique a aussi un minimum de recettes, mais ce point lui paraît de peu d'importance pour le moment. Ce minimum est d'ailleurs, en certains cas, susceptible d'augmentation. Quand la consommation est arrivée à un certain chiffre, on augmente le minimum pour les années suivantes.

Mr. Walpole rappelle que, dans le projet de Convention de 1877, la Belgique avait fait la proposition de réduire le droit de 45 à 22-50 fr., et de fixer en même temps son minimum de recettes à 4,800,000 fr. Avec le droit de 45 fr., le chiffre du minimum devrait atteindre 9,600,000 fr.

M. Guillaume fait remarquer qu'en 1877 la Belgique devait éléver sa prise

en charge à 1,550 gr. d'abord, et à 1,600 gr. pour la campagne suivante. C'est pourquoi le minimum devait être relativement plus élevé. Au surplus, tout l'intérêt pour les travaux de la Conférence réside dans le taux de la prise en charge.

Mr. Walpole ne peut admettre que cette question du minimum soit indifférente, puisqu'elle figurait dans les clauses de la Convention de 1877. Il demande si le minimum d'aujourd'hui est en corrélation avec celui de 1877.

M. Guillaume explique que ce rapport n'existe plus, parce que la prise en charge est trop faible. Le montant de la prime dépend uniquement du taux de la prise en charge et du taux de l'impôt. Ce sont là les deux facteurs des primes. La Belgique est toute disposée à augmenter la prise en charge et, au besoin, à réduire en même temps le taux du droit; elle tient à régler la loi de façon à faire disparaître le plus possible les primes.

M. Sans-Leroy ne partage pas l'opinion du premier Délégué Belge sur le peu d'importance qu'il conviendrait d'attribuer au minimum. Si l'on considère quel est le chiffre de la population Belge et l'importance probable de sa consommation, ce minimum, qui n'est dépassé que dans une faible proportion, apparaîtra comme la preuve la plus évidente de l'existence des primes considérables.

Il n'est pas possible d'admettre que la consommation par tête en Belgique n'est pas égale à la moyenne de la consommation dans les quatre pays les plus rapprochés : l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Allemagne et la France. Or, le minimum fixé par la loi est inférieur de plus de deux tiers à ce que donnerait l'impôt s'il était appliqué à cette moyenne.

Il connaît du reste l'argument par lequel la Belgique a cherché en 1877 à justifier l'infériorité de sa consommation par tête. Elle a allégué que, n'ayant pas de colonies, sa population n'a contracté que tardivement l'usage du sucre. Mais il croit devoir faire remarquer que la consommation du sucre n'a pris un grand développement qu'à partir de l'introduction du sucre de betterave, ce qui enlève toute valeur à l'argument.

M. Guillaume répond qu'en 1873, il avait donné d'autres raisons. Il a expliqué qu'en Belgique on consommait réellement fort peu de sucre. L'usage du thé et d'autres boissons chaudes, qui en sont le principal véhicule, n'est guère répandu en Belgique. Il y existe un grand nombre de petites fabriques de sirops de fruits, dont les produits sont consommés par la population des campagnes. Du reste, avant l'établissement des fabriques de sucre en Belgique, alors que le sucre consommé provenait exclusivement des importations relevées par la Douane, il était facile d'évaluer exactement le chiffre de la consommation. Or, on constatait que ce chiffre était notablement inférieur à celui qui représentait la consommation dans les pays voisins. Rien d'étonnant, dès lors, à ce qu'il présente encore aujourd'hui la même différence.

Mr. Walpole déclare qu'il lui semble que le minimum est important à un autre point de vue. Comparé au chiffre de la population, il accuse une consommation par tête de 2-26 kilog. Il est évident que ce chiffre s'écarte de la vérité. Il devrait atteindre au moins 6 ou 7 kilog. par tête.

MM. Guillaume et Du Jardin contestent cette appréciation. *M. Guillaume* reconnaît toutefois que la consommation est supérieure à 2-26 kilog. Même si la Conférence n'avait pas eu lieu, son Gouvernement aurait vraisemblablement proposé de relever la prise en charge dans l'intérêt du Trésor.

M. le Comte d'Onslow demande sur quoi est basé le minimum.

M. Guillaume répond qu'il a été fixé d'après les importations, la production et les exportations des trois dernières années.

M. Sans-Leroy demande à MM. les Délégués de la Belgique comment on est arrivé à connaître la quantité réellement produite.

M. Guillaume. — Les calculs ont été faits en tenant compte de ce fait que les qualités produites dépassaient le montant des prises en charge légales.

M. Sans-Leroy fait observer que, dans les Départements du nord de la France, la consommation est de 12 kilog. par tête. Il demande comment on a pu apprécier en Belgique, où le système de l'exercice n'est pas en vigueur, l'importance de la production effective.

M. Guillaume, répondant à cette question, explique qu'on s'est basé sur les faits observés dans les pays voisins, et notamment sur le rapport constaté en France entre la prise en charge à la densité et la production constatée par l'exercice.

M. Sans-Leroy fait remarquer qu'en France la constatation du jus n'était qu'une simple appréciation, un minimum. Cette constatation n'était pas entourée de garanties d'exactitude bien rigoureuses ; l'action du service se portait principalement sur les turbines.

M. Lange donne quelques explications sur la législation Danoise. Pour les sucre de betterave exportés, elle accorde temporairement une prime ouverte, que le Gouvernement est disposé à supprimer. Pour l'exportation des produits des raffineries du Danemark, la prime que peut donner le drawback est minime, et l'exportation diminue d'année en année. Le Gouvernement Danois serait sans doute tout disposé à entrer dans l'Union Sucrière qui pourrait résulter de la Conférence.

M. Dupuy de Lome dit que la situation de l'Espagne est très nette ; elle ne produit pas de sucre de betterave. On fait du sucre de canne dans quelques provinces, mais cette industrie a relativement peu d'importance, et le sucre produit n'est pas exporté.

L'Espagne est surtout intéressée dans la question au point de vue de ses Colonies. Les Antilles ont souffert, plus que tout autre pays, de la crise sucrière et du système des primes. Il ne leur est accordé aucune prime à l'exportation. Au contraire, les sucre payaient dernièrement encore des taxes de sortie. Ces taxes n'étaient, il est vrai, qu'un moyen de percevoir l'impôt foncier. Elles ont été abolies par un Décret Royal du 25 Juillet 1887.

Les sucre coloniaux sont maintenant admis en franchise dans la métropole. Ils ont, pourtant, à payer certains droits municipaux et transitoires, dont la restitution aux raffineurs avec une bonification de 20 pour cent sur le poids pour les déchets, pourrait donner lieu à une prime. Mais, en fait, l'exportation est nulle, et jamais on n'a demandé la restitution des droits payés, les sucre produits ou raffinés en Espagne ne pouvant pas lutter avec les sucre primés des autres pays. L'Espagne a accueilli avec la plus vive sympathie la pensée qui a présidé à la réunion de la Conférence. Elle désire la suppression des primes, et elle est décidée à concourir à les faire disparaître.

M. Batanero se rallie complètement aux paroles de son collègue. Il déclare que l'Espagne est bien décidée à entrer dans les vues de la Conférence, et qu'elle désire vivement la suppression des primes.

M. Sans-Leroy rappelle les conditions dans lesquelles la France a été amenée à changer sa législation. Après avoir, pendant quatre ans, appliqué l'exercice dans des conditions qui ne laissaient place à aucun abus, elle a dû, pour sauver son industrie, qui succombait dans une lutte inégale, s'inspirer des exemples qui lui venaient d'outre-Rhin.

Le caractère de la législation française est double :

D'un côté, pour le sucre indigène, le Trésor passe un forfait avec le fabricant.

De l'autre côté, pour le sucre colonial, la loi accorde une prime franche.

La prime des sucres coloniaux ne joue ici qu'un rôle secondaire. Les Colonies profitent de ce que les fabricants de sucre indigène ont gagné pendant l'année précédente. Par la prise en charge, basée sur le poids des betteraves mises en œuvre, on accorde en fait une prime considérable à la sucrerie indigène, et l'année suivante les sucres coloniaux en profitent. Cette année, la prime pour les colonies est de 36,44 pour cent, ce qui veut dire que, pendant la dernière campagne, les fabricants de sucre ont profité d'avantages équivalents.

Sans doute, ce sont là des primes très élevées. Mais ce n'est pas la France qui en a donné l'exemple ; elle n'est entrée dans cette voie que pour se défendre.

M. Sans-Leroy n'a pas le mandat d'indiquer les moyens de faire cesser cet état de choses fâcheux, mais il se rallierait à un système qui satisferait à tous les intérêts engagés dans la question.

M. Catalani n'a rien à ajouter au mémoire remis par son Gouvernement. Si l'on a des questions à lui poser, il sera heureux d'y répondre à la séance prochaine.

M. Verkerk Pistorius présente à la Conférence quelques observations sur la législation des sucres dans les Pays-Bas. Il constate que le Gouvernement des Pays-Bas a, dès l'abord, accueilli avec empressement la proposition du Cabinet de St-James de réunir tous les pays producteurs de l'Europe dans une Conférence chargée d'examiner les moyens de parvenir à l'abolition générale des primes. Son Gouvernement espère arriver à une entente qui lui permettra d'asseoir sa législation sur une base rationnelle et stable, en la mettant en harmonie avec la réalité.

En Néerlande, continue M. Verkerk Pistorius, le Gouvernement et la Législature ont été jusqu'ici d'accord sur ces deux principes : que la loi fiscale n'est pas un instrument de protection, mais un moyen de pourvoir aux besoins du Trésor ; et, ensuite, qu'il faut se garder autant que possible d'y apporter de fréquents changements, qui déroutent l'industrie. La législation des Pays-Bas, en matière de sucre, ne s'inspire pas du principe de la protection, et cherche, au contraire, à diminuer les primes. Le rendement de l'impôt à lui seul suffit à le prouver.

En 1864, lors de la conclusion de la Convention du 8 Novembre avec la Grande-Bretagne, la Belgique et la France, ce rendement (avec un droit de 22 fl. des Pays-Bas, soit de 45 francs 80 c. par 100 kilog. de sucre brut) était de 2,000,000 fl., soit 4,166,000 francs. Aujourd'hui, ce revenu s'élève à 8,000,000 fl., soit 16,200,000 francs, avec un droit de 27 fl. par 100 kilog. Ce droit est resté le même depuis la loi du 2 Juin 1865.

Il est évident que ce résultat n'a pu marcher de pair avec une augmentation des primes en général. Après un effort infructueux, en 1880, pour maintenir la nuance des sucres comme base de l'impôt, il a été reconnu, en 1884, que ce système est insuffisant pour estimer le rendement au raffinage ; et en présence d'une importation croissante de sucres artificiellement colorés pour échapper aux droits, le Gouvernement n'a pas hésité à adopter, pour la prise en charge des raffineries, la saccharimétrie avec le même déchet au raffinage qu'en France, système qui, par le même coup, supprima presque totalement la protection dont

jouissait alors l'industrie du raffinage. Depuis, les raffineries appliquant le système de la séparation ou quelque autre procédé pour l'extraction du sucre des mélasses ont été soumises à une déduction de 1 pour cent sur le déchet accordé pour la fabrication, ce qui équivaut à une taxe supplémentaire assez élevée.

M. Verkerk Pistorius fait observer que, pour les fabriques de sucre de betterave, une tentative dans le même sens avait déjà été faite en 1875, époque à laquelle, après un nouvel accord intervenu avec les Puissances Contractantes de 1864, un projet de loi, basé sur l'exercice, fut soumis à la législation Néerlandaise.

La Seconde Chambre rejeta ce projet, d'abord parce que le régime proposé pour les raffineries était considéré comme trop sévère, mais surtout parce qu'un accord avec deux pays, prélevant un impôt sur le sucre, était jugé insuffisant, d'autant plus que l'un d'eux (la Belgique) ne se conformait pas au même régime que les deux autres.

Le seul changement de quelque importance apporté, depuis cette époque, à la législation sur les fabriques de sucre, est l'imposition d'une taxe supplémentaire pour les fabriques appliquant l'osmose ou d'autres procédés pour l'extraction du sucre des mélasses. La prise en charge, fixée en 1867 à 1,450 grammes de sucre raffiné, soit 1,647 grammes de sucre brut de la deuxième classe par hectolitre de jus et par degré de densité, est restée la même, quoique l'industrie et la culture de la betterave aient fait de grands progrès. La raison principale de cet état stationnaire de la législation Néerlandaise, c'est que le Gouvernement ne croyait pas devoir proposer une mesure qui, tout en assenant l'impôt sur une base plus rationnelle que la quantité et la densité des jus, aurait exposé l'industrie Néerlandaise, sans aucune protection, à la concurrence d'industries étrangères jouissant de primes toujours croissantes.

M. Verkerk Pistorius espère que, grâce à l'initiative de la Grande-Bretagne, ce dernier obstacle est à la veille de disparaître, et il assure la Conférence que le Cabinet de La Haye s'estimera heureux de concourir à l'œuvre proposée en supprimant, conjointement avec les autres Puissances réunies à cette Conférence, la prime Néerlandaise sur la production des sucre.

Il rappelle que l'industrie des colonies Néerlandaises ne jouit d'aucune protection et qu'elle a souffert cruellement de la crise de 1884, causée par un excès de production, et provoquée indirectement par la protection accordée à l'industrie de l'Europe. Les raffineries Néerlandaises, laissées depuis cette époque même à leurs propres forces, ont grande peine à soutenir la concurrence. Dans cet état de choses, le Gouvernement Néerlandais s'associera volontiers à tout accord international qui mettra fin à la protection. Quant à lui, il est disposé à adopter pour les raffineries, comme pour les sucreries, le système de l'entrepôt, pourvu que les autres Puissances fassent de même.

M. Verkerk Pistorius ajoute que le mot « primes » (bounties) ne rend pas exactement l'idée de la protection qu'il s'agit maintenant de supprimer. D'abord, il ne lui semble exprimer qu'imparfaitement l'effet d'une législation qui, comme celle des Pays-Bas pour les fabriques de betteraves, est restée stationnaire, tandis que l'industrie et l'agriculture faisaient des progrès. Mais, en outre, il ne comprend certainement pas une autre espèce de protection qui jouera sans doute un grand rôle dans les délibérations de la Conférence, à savoir l'avantage que l'exportation peut tirer des droits de douane très élevés, perçus à l'entrée de certains pays.

Pour le moment, il n'entrera pas dans de plus amples détails à ce sujet ; il lui suffit d'avoir indiqué que le Gouvernement des Pays-Bas considère ce côté de la question comme très important et comme rentrant, sous le rapport indiqué, dans le cadre des délibérations de la Conférence actuelle, comme dans celui de toutes les Conférences précédentes entre les Puissances Contractantes de 1864.

Des explications sont ensuite échangées entre *MM. Guillaume et Pistorius*, sur le système proposé par ce dernier. S'agit-il de l'exercice proprement dit ?

M. Pistorius répond qu'il a parlé d'un système d'entrepôt.

M. Guillaume rappelle que *M. Kamensky* a dit qu'il fallait approprier la législation aux usages locaux. *M. Pistorius* ne croit-il l'entente possible que par l'adoption d'un système uniforme ?

M. Pistorius répond que l'identité de régime a de grands avantages, et qu'à son avis la Conférence doit rechercher une solution applicable également à tous les pays. Cependant, il ne refuserait pas absolument de discuter les équivalents.

M. Kamensky dit qu'en Russie la question est très simple. Les droits sont perçus sur le produit fabriqué. Il n'y a pas de trace de prime déguisée pour l'exportation ; le drawback est identique aux droits.

Il y a eu une prime directe accordée temporairement dans un moment de crise. Elle était de 11-18 fr. par 100 kilog. Elle a été abolie pour la frontière européenne. Elle subsistera pour la frontière d'Asie jusqu'en 1891. Après cette date les primes seront tout à fait abandonnées. L'exception pour l'Asie se justifie parce qu'il faut pour l'Asie des sucre spéciaux.

En résumé, dit *M. Kamensky*, le mode de perception en Russie est un bon système. Il assure au Trésor un revenu assez considérable — 46,000,000 fr.

M. Sans-Leroy demande à faire une observation ; toute prime est supprimée en Russie, mais le Gouvernement n'a-t-il pas autorisé les fabricants à former un Syndicat et à éléver fictivement les prix à l'intérieur, à la condition qu'ils expor-terraient une partie de leur production, fût-ce à vil prix ? Cet accord n'a pu se produire sans le consentement du Gouvernement. *M. Sans-Leroy* avait eu, d'ailleurs, l'honneur de voir *M. le Ministre des Finances*, et Son Excellence lui avait assuré que ce fait ne se reproduirait plus. *M. Kamensky* peut-il confirmer ces assurances ?

M. Kamensky confirme volontiers cette promesse.

M. Dickson expose les bases de la législation Suédoise. Il constate qu'il n'y a pas de drawback sur l'exportation des sucre de betterave indigènes. Les sucre raffinés en Suède et provenant de sucre bruts importés, donnent droit à un drawback. Mais ce drawback n'est que l'équivalent exact du droit perçu. Pourvu que cette équivalence soit maintenue, il lui semble que la loi actuellement en vigueur en Suède remplit déjà les conditions requises pour la suppression des primes.

M. le Président est d'avis que la Conférence, après cet intéressant exposé des diverses législations, ferait bien de remettre la suite de la discussion jusqu'au moment où le compte rendu aura pu être imprimé.

M. le Comte de Kuefstein demande à ajouter à son exposé que le nouveau Projet de Loi fixe à 5,000,000 fl. le montant des primes, de sorte qu'au lieu d'un minimum de recettes, l'Autriche-Hongrie aura un maximum de primes.

Mr. Walpole. — « C'est le système de l'exercice avec une prime ouverte. »

M. le Comte de Kuefstein ne croit pas devoir accepter des termes techniques

(15)

qui ne s'appliquent pas exactement au régime tout spécial de l'Autriche-Hongrie.

M. le Président propose de fixer la prochaine séance à Mercredi, 2 heures.

M. Sans-Leroy exprime l'avis qu'il conviendrait de fixer un ordre du jour.

M. le Président pense que la séance sera remplie par l'examen du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui et des nouveaux documents qui seront distribués.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Troisième Séance. — Mercredi, 30 Novembre 1887.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : — MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède.

MM. Catalani, Jordan, le Comte de Kuefstein et Guillaume présentent quelques observations sur le procès-verbal de la précédente séance.

Une conversation s'engage entre *MM. Guillaume et Sans-Leroy* concernant l'importance des excédents qui étaient autrefois constatés en France sur le montant de la prise en charge, alors qu'elle était basée sur le volume et la densité des jus.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté, avec les modifications que MM. les Délégués ont signalées aux Secrétaires de la Conférence.

M. le Président assure la Conférence que c'est avec la plus vive satisfaction que les Délégués du Gouvernement de la Reine ont été témoins, à la dernière séance, de l'unanimité qui s'est manifestée dans les déclarations faites par les Représentants des autres Puissances réunis à cette Conférence. Il en résulte clairement que le but commun, c'est l'abolition des primes.

Il demande la permission de faire ressortir l'importance de cette harmonie frappante en récapitulant en quelques mots les sentiments qu'ont exprimés MM. les Délégués à la séance précédente.

La législation de l'Allemagne tend déjà vers l'abolition des primes ; le but que la Conférence s'est proposé lui est entièrement sympathique. L'Allemagne est toute disposée à abolir ses primes pourvu que les autres Puissances en fassent autant.

L'Autriche-Hongrie a déjà préparé une loi qui fournit le moyen de supprimer la prime. Les sucrex destinés à l'exportation seront affranchis de droits. Evidemment, l'Autriche-Hongrie abolira volontiers la prime.

La Belgique a fait ses réserves quant aux moyens à adopter pour la suppression ; mais elle accepte le principe de l'abolition totale : les modifications qu'elle apportera à sa législation dépendront des concessions faites par les autres Puissances. Si la prime est entièrement supprimée dans les autres pays, la Belgique s'engage à trouver un moyen administratif qui la supprimera chez elle.

Le Danemark, l'Italie et la Suède ne trouveront évidemment pas de difficultés à entrer dans l'Union Sucrière, qui sera le résultat, comme l'espère M. le Président, de la Conférence.

Dans la pratique, l'Espagne ne donne pas de primes. Elle en désire vivement la suppression dans les autres pays.

La France donne des primes très élevées, mais elle n'est entrée dans cette voie que pour se défendre ; elle avoue que cet état de choses est fâcheux, et elle ne resterait pas en dehors d'une Union qui rétablirait la balance des intérêts Européens qui se trouvent engagés dans la question.

Le Cabinet de La Haye sera heureux de concourir à l'œuvre en abolissant la prime aux Pays-Bas, pourvu qu'elle disparaisse dans les autres pays.

En Russie, les droits sont perçus sur le produit fabriqué. Le drawback et le

droit sont identiques. Une prime a été temporairement accordée. M. le Délégué de la Russie a cependant assuré la Conférence que ce fait ne se reproduira plus, au moins sur la frontière d'Europe.

Il y a un accord complet quant au désir de supprimer les primes. Il faut maintenant faire un pas ensemble pour réaliser cette suppression. Plusieurs Délégués ont déclaré qu'ils ne sont pas en mesure d'indiquer les moyens par lesquels leurs Gouvernements respectifs se proposent de faire cesser la prime, bien que ces Gouvernements soient tout disposés à le faire.

M. le Président demande si quelqu'un entre les Délégués a une proposition générale à soumettre à la Conférence, qui fournirait au moins la base d'une législation uniforme dans les divers pays.

M. Verkerk Pistorius constate qu'après les paroles de l'honorable Président on peut considérer que l'entente est complète quant au but à réaliser. Il croit que la Conférence ferait un grand pas en avant en abordant la discussion des voies et moyens. Parmi ces moyens, il y en a un qui est signalé dans le programme du Cabinet de St. James. Ce moyen, c'est la fabrication et le raffinage en entrepôt. *M. Pistorius* propose de commencer par examiner si les Puissances disposées à accepter l'impôt à la consommation peuvent se rallier à ce système. Il y a plusieurs Puissances qui ont proposé des mesures dans ce sens. La première chose à faire, serait de rechercher si une de ces mesures pourrait servir de base à la discussion.

M. le Président pense qu'au lieu d'engager la Conférence dans une discussion générale sur des questions d'un ordre aussi technique, il serait préférable d'en confier l'étude à une Commission, qui ferait son rapport à la Conférence.

M. Catalani approuve ces paroles.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que dans son discours, *M. le Président* a bien rendu la pensée du Gouvernement Austro-Hongrois, qui désire la suppression des primes, mais à la condition, bien entendu, que les autres Etats le suivent dans cette voie.

M. Du Jardin demande si *M. le Comte de Kuefstein* entend par là que toutes les Puissances devraient adopter le même régime.

M. le Comte de Kuefstein croit que c'est là une question à débattre en Commission.

M. Du Jardin ne croit pas que *M. Verkerk Pistorius* ait voulu faire de l'adoption, par tous les pays, du système de raffinage en entrepôt une condition nécessaire. Dans un discours prononcé à la précédente séance, il admettait la discussion du régime des équivalents.

M. le Comte de Kuefstein pense que *M. le Premier Délégué des Pays-Bas* a soumis à la Conférence l'idée qu'il serait désirable d'arriver à l'établissement d'un système uniforme, et, comme moyen, il a indiqué l'impôt à la consommation constaté par voie d'exercice. Mais il n'exclut pas la discussion des équivalents.

M. Verkerk Pistorius craint de ne pas s'être expliqué assez clairement. Il a voulu résERVER la question des équivalents. Il a parlé du système d'entrepôt parce que ce système lui avait paru rencontrer l'adhésion de la plupart des Délégués. Mais la question des équivalents doit être réservée.

M. le Comte d'Onslow appuie la proposition de constituer une Commission spéciale pour étudier ces questions.

M. Sans-Leroy croit qu'il existe une question qui doit primer celle que *M. le Président* a proposé de renvoyer à une Commission. Il faut, avant tout,

résoudre le point contesté de savoir comment on évaluera la valeur saccharine des produits soumis à l'impôt. L'accord sur le système de perception ne servira de rien si l'on n'a pas déterminé d'abord quel est l'objet que l'impôt doit atteindre.

M. le Président pense que la Commission qui étudiera la question de la fabrication et du raffinage en entrepôt, pourra être saisie en même temps de la question posée par *M. Sans-Leroy*.

Mr. Walpole déclare qu'il ne comprend pas clairement la question. Il s'agit de savoir quelles sont les Puissances qui sont disposées, sans écarter la discussion des équivalents, à adopter le système de l'impôt à la consommation. Avec ce système, l'impôt porte sur le produit achevé, ce qui dispense de tout calcul, de toute présomption. Les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie sont d'accord pour déclarer que c'est le meilleur système. L'Allemagne a fait un pas sérieux dans cette voix. La Russie ne fait pas d'opposition. La France veut-elle aussi prêter son concours?

M. Sans-Leroy estime que la qualification de sucre achevé est bien vague, et qu'il importe de déterminer d'une manière précise la nature de la matière imposable. Il n'est pas hostile à l'exercice ; loin de là, il est convaincu que nulle part l'exercice ne serait appliqué aussi facilement qu'en France et dans d'aussi bonnes conditions. Mais on ne consomme pas seulement du sucre raffiné. Il est donc essentiel que l'impôt se perçoive sur une richesse saccharine reconnue d'après une méthode universellement adoptée. Il faut être d'accord sur la valeur qu'il convient d'attribuer à cette expression de richesse saccharine.

M. Batanero expose les avantages du polarimètre pour la détermination de la richesse des sucres. C'est un système qu'on doit examiner. Il lui semble que la Commission pourrait étudier d'abord la question du régime et ensuite celle de la détermination de la matière imposable par le système le plus convenable pour tous.

M. le Président reproduit la proposition de renvoyer les deux questions à la même Commission.

M. Sans-Leroy persiste à croire qu'avant d'aborder toute autre question, il faut se mettre d'accord sur les moyens d'apprécier la richesse des sucres. C'est un point facile à régler. On pourra ensuite aborder la question posée par *M. le Président*.

M. Verkerk Pistorius est d'un avis opposé. Il ne méconnaît pas l'importance de la question relative à la détermination de la richesse, c'est-à-dire à la saccharimétrie. Mais il fera remarquer que le rôle de la saccharimétrie variera d'importance suivant le système d'impôt qui sera adopté.

Si c'est l'impôt au degré, la saccharimétrie aura le principal rôle ; si c'est le système de l'exercice, tel qu'il avait été proposé en 1877, avec prise en charge et perception de la majeure partie des droits à l'entrée, la saccharimétrie aura encore un rôle important. Mais si l'on adopte un système d'entrepôt, reposant surtout sur la surveillance à la sortie, son rôle deviendra tout à fait secondaire, puisqu'il se bornera à la constatation, comme moyen de contrôle, de la quantité de sucre absolu entrant dans l'établissement, puis à la détermination de la richesse des bas-produits.

La question posée par *M. Sans-Leroy* lui paraît donc rentrer dans le cadre des attributions de la Commission dont *M. le Président* propose la nomination.

M. Sans-Leroy croit que la question soulevée par lui doit prendre le premier rang. Si l'on examine la question de l'exercice non seulement au point de vue

des raffineries, mais aussi au point de vue des fabriques, il est essentiel de déterminer la richesse des sucres bruts à la sortie de ces établissements.

Un pays essentiellement raffineur, s'il en existe, pourrait acheter à la nuance, par exemple, et revendre au degré. Or, on sait à quels abus le système des nuances peut conduire.

M. le Président croit qu'on peut trancher le différend en soumettant les deux questions à la Commission.

M. le Comte de Kuefstein demande si l'entrée dans la Commission n'entraîne aucune obligation, aucun engagement. Il rappelle qu'en ce qui concerne l'adoption d'un système uniforme, ou du moins de systèmes analogues, il a bien expliqué la situation de son pays. Il considère tout autre système comme ne donnant pas de garanties suffisantes pour la suppression des primes. Cela n'empêche pas, cependant, de discuter les équivalents.

M. Jordan déclare qu'il ne peut prendre aucun engagement au nom de son Gouvernement ; il ne peut se rallier à une proposition que sous toutes réserves.

M. le Président répond que cette situation est celle de tous les Délégués.

M. Sans-Leroy confirme cette interprétation en faisant remarquer que les Délégués ont été envoyés pour présenter à leurs Gouvernements un avant-projet, que ceux-ci se réservent d'écartier ou d'adopter, de soumettre ou non à leurs Législatures.

M. Sans-Leroy croit qu'il serait nécessaire que la Commission discute la question de la détermination de la richesse saccharine avant d'aborder tout autre point. Il importe avant tout de s'entendre sur la question de savoir combien une quantité de sucre donnée contient d'unités saccharines. L'évaluation de la richesse doit être le point de départ des travaux de la Commission.

Après quelques observations, *Mr. Walpole* déclare qu'il ne s'y oppose pas.

M. Catalani appuie la motion de *M. Sans-Leroy*.

M. Sans-Leroy fait remarquer qu'en Italie et en France, on évalue la richesse saccharine de la même manière ; mais il y a d'autres pays qui évaluent cette richesse par des procédés différents, de manière à laisser subsister des primes.

Mr. Walpole pense que la Commission pourra étudier d'abord la question posée par *M. Sans-Leroy*, puis celle posée par *M. Pistorius*, et faire son rapport sur les deux ensemble.

M. Verkerk Pistorius ne s'oppose pas à cette proposition, d'autant moins qu'à ses yeux la saccharimétrie est un moyen, tandis que le raffinage en entrepôt est un principe.

M. Sans-Leroy souhaite plus que personne le régime de l'exercice ; mais, avant de songer au mode d'imposition, il faut définir l'objet imposable.

M. le Comte de Kuefstein croit que l'impôt à la consommation est le moyen d'éviter l'analyse. Cependant, sur une observation de *M. Sans-Leroy*, il reconnaît que le nouveau projet de loi comporte l'emploi de la saccharimétrie, mais uniquement pour l'allocation des primes ouvertes.

Cette loi n'impose pas les sucres destinés à l'exportation ; il n'y a dès lors aucun remboursement, et par conséquent il ne sera plus nécessaire d'avoir recours à la saccharimétrie en Autriche-Hongrie, du moment que les primes auront été abolies.

Mr. Kennedy propose de désigner comme Membres de la Commission un Délégué de chacun des pays qui paraissent disposés à accepter un système de travail en entrepôt, et d'y adjoindre le Premier Délégué de la Belgique. Il propose MM. Jaehnigen, le Comte de Kuefstein, Guillaume, Sans-Leroy,

(20)

Verkerk Pistorius et Walpole. La Commission serait prête à recevoir les éclaircissements que voudraient lui donner les autres Membres de la Conférence.

Les noms sont acceptés.

La Conférence s'ajourne jusqu'à ce que la Commission soit en mesure de lui faire son Rapport.

La séance est levée à 3 heures et quart.

Le Président^e de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Quatrième Séance. — Lundi, 12 Décembre 1887.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : — MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède. Mr. White, Premier Secrétaire de la Légation des Etats-Unis à Londres, assiste à la séance en qualité de représentant officieux du Gouvernement des Etats-Unis.

Sur la proposition de *M. le Président*, le Procès-verbal de la troisième séance est adopté.

M. le Comte de Kuefstein donne lecture du Rapport de la Commission nommée à la troisième séance. (1)

M. Jordan demande la parole sur les paragraphes 1 et 2. Il n'a pas d'objections à faire ; il renouvelle seulement une observation qu'il a faite à une précédente séance. C'est qu'il n'a pas qualité pour accepter ou rejeter les conclusions de la Commission. Tout ce qu'il peut faire, c'est de les recommander à l'appréciation de son Gouvernement, sans prendre d'avance aucun engagement en son nom.

Quant au paragraphe 3, *M. Jordan* n'en comprend pas clairement la portée. Il ne lui paraît pas que la Conférence puisse se charger de communiquer, elle-même, les propositions dont il s'agit aux Gouvernements représentés, et encore moins de leur demander les décisions qu'ils formuleraient sur ces propositions. Au lieu d'un échange de communications entre toutes les Puissances représentées, il lui semble qu'on suivrait une voie plus pratique en priant un des Gouvernements de servir d'intermédiaire pour ces communications. Le Gouvernement Britannique, qui a pris l'initiative de la Conférence, lui semble en premier lieu désigné pour remplir cette mission. Il demande si les Délégués de la Grande-Bretagne voudraient bien se prononcer sur cette question.

M. le Président répond que le Gouvernement de la Reine est prêt à agir comme intermédiaire entre les Gouvernements, pour transmettre les propositions de chaque Puissance. Il propose de modifier en ce sens les termes du Rapport.

M. le Comte d'Onslow ne croit pas qu'il convienne d'apporter un changement au Rapport. Il vaut mieux à son avis faire de la proposition en discussion l'objet d'une décision spéciale de la Conférence.

M. le Comte de Kuefstein parle dans le même sens. Il ajoute que la Commission n'a pas cru pouvoir prendre sur elle d'imposer à un des Gouvernements représentés le soin de servir d'intermédiaire ; mais, pour son compte, il verrait avec plaisir que le Gouvernement Britannique voulût bien accepter ce rôle.

M. le Président pense que pour donner satisfaction à *M. le Délégué de l'Allemagne*, il n'est pas nécessaire de changer le Rapport ; il suffit qu'il soit entendu que le Gouvernement Britannique se charge de recevoir et de transmettre à toutes les Puissances les communications qui lui seraient faites.

M. Jordan demande encore s'il est bien nécessaire de fixer le délai dans lequel les Gouvernements seraient invités à formuler leurs propositions.

M. le Président croit qu'il est nécessaire de fixer une date, sauf à la changer plus tard si le délai accordé n'est pas trouvé suffisant.

(1) Voir ce rapport à la suite du procès-verbal de la quatrième séance.

M. Jordan ne voit pas la nécessité de fixer une date.

M. le Comte d'Onslow demande si la Commission a laissé la date en blanc avec l'intention de s'en remettre à la Conférence du soin de la fixer.

M. le Comte de Kuefstein répond affirmativement.

M. Kamensky propose de mettre la date aux voix.

M. le Comte de Kuefstein exprime l'avis que, pour tenir compte des observations faites par *M. Jordan*, on pourrait s'en rapporter au Gouvernement Britannique.

M. le Président propose la date du 1^{er} Mars. Il demande si la Conférence est d'accord pour adopter le Rapport de la Commission, en modifiant simplement le troisième paragraphe en ce sens, que les Gouvernements, au lieu de se renseigner réciproquement, seront renseignés par la voie du Gouvernement de la Reine.

M. Jordan dit qu'il accepte la substitution de cette rédaction à celle du troisième paragraphe du Rapport de la Commission.

M. le Comte de Kuefstein fait remarquer que le troisième paragraphe ne vise pas seulement les points sur lesquels vient de porter la discussion. Il pose une question de principe ; celle de l'emploi de la méthode saccharimétrique dite *Française*. *M. Jordan* entend-il repousser cette partie du Rapport ? Il croit nécessaire de préciser, car non pas lui, mais plusieurs autres membres de la Commission attachent de l'importance à cette question.

M. Jordan ne s'oppose pas au maintien de cette partie du numéro 3 du Rapport.

M. Verkerk Pistorius demande la parole relativement à la fixation du délai qui serait accordé aux Gouvernements. Il lui paraît utile que les Délégués expriment leur avis sur le délai qui peut être nécessaire pour permettre aux Gouvernements de formuler leurs propositions. La date à laquelle ce travail pourra être terminé peut varier suivant les pays.

Mr. Walpole insiste sur la nécessité de fixer une date, si l'on ne veut pas retarder indéfiniment la solution du problème. Il est à désirer que les Gouvernements se hâtent un peu pour montrer leur désir d'arriver à un résultat.

M. Dupuy de Lome estime que le Rapport de la Commission n'a que la valeur d'une simple proposition. En l'adoptant, la Conférence ne ferait qu'exprimer le vœu que les Gouvernements formulent leurs propositions avant une date qui serait fixée. Les Délégués, en exprimant ce vœu, ne peuvent pas engager leurs Gouvernements respectifs. La fixation d'une date n'est qu'un moyen pratique signalé pour arriver plus tôt au résultat désiré ; mais, si l'un des Gouvernements n'accepte pas les décisions de la Conférence, ou n'est pas prêt à la date fixée, il en informera le Gouvernement Britannique.

M. le Président pense qu'une indication donnée par la Conférence aurait plus de valeur.

M. Jordan déclare qu'il n'a aucune idée du temps nécessaire pour mener à bonne fin le travail demandé. Il ne saurait ni proposer une date, ni se rallier à celle qui pourrait être proposée.

M. le Comte d'Onslow lit le texte de la résolution suivante que les Délégués Britanniques soumettent à la Conférence :

« Il sera constaté au procès-verbal que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est prié de faire les démarches nécessaires auprès des autres Puissances pour rendre effective la recommandation contenue dans le troisième paragraphe

du Rapport de la Commission, et de se charger de l'échange des projets et des critiques auxquelles ces projets pourraient donner lieu. »

M. Kamensky demande la parole. Il croit que le Rapport de la Commission présente des garanties suffisantes pour l'abolition des primes déguisées offertes dans certains pays à l'exportation des sucre. Il fait remarquer cependant que la recommandation, faite sous le numéro 1 de ce Rapport, d'un système d'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ne saurait s'appliquer dans les pays où ces primes déguisées n'existent point ou seraient abolies prochainement. Dans cette catégorie se trouvent l'Espagne, la Russie et l'Autriche-Hongrie après la mise en vigueur de la nouvelle loi. M. le Comte de Kuefstein, dans son exposition faite à la deuxième séance de la Conférence, a bien expliqué ce projet de loi. Il en résulte que pour l'Autriche-Hongrie le raffinage et la fabrication en entrepôt n'est pas une question de première importance.

M. Kamensky expose en quelques mots l'origine des primes déguisées. Il constate que la cause principale en est l'évaluation problématique des rendements de sucre sur laquelle se base l'impôt. Le rendement réel étant toujours au-dessus du rendement légal, il y aura toujours des bénéfices de drawbacks qui rentrent dans la poche des fabricants. S'il a bien compris le nouveau Projet de Loi dont l'exposition a été faite par le Délégué de l'Autriche-Hongrie, ce projet abandonne le système de la prise en charge et de toute évaluation problématique comme base de l'impôt. La perception de droit s'opérera sur l'article fabriqué de sorte que la remise de l'impôt à l'exportation sera identique avec le droit perçu. Le même système est en vigueur en Russie. C'est le sucre fabriqué qui est frappé de l'impôt basé sur le poids des produits achevés. Cet impôt est perçu à la fin de la campagne, qui se termine ordinairement le 1^{er} Août, et c'est alors qu'est donnée une remise absolument identique au droit payé. Il ne peut donc y avoir de primes masquées.

M. Kamensky ajoute qu'en Russie les sucre de toute espèce, sucre raffiné, sucre blanc en cristaux, en pain, jaune, sont frappés d'un droit uniforme de 85 copeks par poud (11 fr. 61 c. par 100 kilog.). Cette uniformité de droit écarte entièrement la nécessité du tirage et de la saccharimétrie. Dans ces conditions, le Gouvernement Russe se demande si le système actuel de la perception de l'impôt sur le sucre ne présente pas déjà des garanties suffisantes, et s'il y a lieu d'établir un nouveau régime, tel que la fabrication et le raffinage en entrepôt, qui pourrait influencer désavantageusement les intérêts du Trésor et ceux de l'industrie sucrière.

Pour éviter toute méprise et calmer les méfiances, M. Kamensky croit devoir ajouter qu'il existe dans les usines de sucre en Russie un exercice complet. La surveillance est stricte, et les employés du contrôle, sans intervenir directement dans les divers procédés de la fabrication, ne perdent pas de vue la matière qui passe par ces procédés; ils examinent la densité du jus, ils en font l'analyse, ainsi que du sucre brut; ils suivent l'action des divers appareils: mais tout cela se fait seulement dans l'intérêt du fisc. Les fabricants sont obligés de tenir leurs comptes dans les formes prescrites par le Gouvernement, sous le contrôle des employés. Les fabricants fournissent, en outre, au Gouvernement des descriptions détaillées de leurs usines avec toutes les dimensions de leurs appareils, et ces descriptions sont vérifiées par le Gouvernement.

Sans entrer dans tous les détails de cet exercice, M. Kamensky constate qu'il est très complet et offre une garantie absolue pour la perception intégrale de

l'impôt. Il invite MM. les Délégués à faire des observations critiques sur le système Russe, et se déclare prêt à accueillir avec reconnaissance des indications de défauts, ou de la moindre trace d'une prime déguisée, lesquelles il aura l'honneur de soumettre à son Gouvernement. Or, en ce qui concerne le système de saccharimétrie dit *Français*, M. Kamensky fait remarquer qu'il est employé actuellement dans certains cas, qu'il n'est pas en état de préciser à ce moment, dans des usines Russes pour déterminer la quantité de cendres.

M. le Comte de Kuefstein demande à réservoir son appréciation sur les observations de M. le Délégué Russe, jusqu'à ce qu'il en ait eu le texte imprimé sous les yeux. Il relève cependant un passage : M. Kamensky a dit qu'en Autriche-Hongrie, après la mise en vigueur de la nouvelle loi, la restitution de droits à l'exportation sera égale à l'impôt. Il n'y aura plus de restitution, puisque les droits ne seront perçus que sur les sucre destinés à la consommation intérieure ; c'est précisément là le principe du système de fabrication en entrepôt.

M. le Comte de Kuefstein déclare qu'en ce qui concerne la prise en charge, il ne peut que se rallier à l'opinion de M. Kamensky sur la défectuosité de tout système d'impôt acceptant cette base. L'impôt sur le produit fabriqué est, à ses yeux, le seul moyen de percevoir exactement les droits.

M. Dickson constate que c'est avec une vive satisfaction qu'il voit la question de la suppression des primes entrer dans une phase qui semble promettre une solution basée sur les recommandations de la Commission. Quant au système de la fabrication et du raffinage en entrepôt, il croit cependant devoir ajouter que la Suède ne pourra probablement pas l'adopter. La Suède n'exporte pas de sucre, et il n'est guère probable qu'elle arrive jamais à le faire. Par conséquent il n'y a pas de raison pour que la Suède s'impose tous les frais de surveillance qui sont inséparables du régime en question, et soumette ses fabricants à des restrictions nouvelles et fâcheuses. Du reste, M. Dickson fait remarquer que la Suède ne donne pas de primes.

M. le Président fait remarquer que la Suède, d'après les renseignements déjà fournis par M. Dickson, n'accorde actuellement aucune prime.

M. le Comte de Kuefstein pense que le système de l'impôt en Suède n'offre pas de garantie absolue contre la possibilité de primes, mais il convient que cela n'a qu'une importance secondaire aussi longtemps qu'il n'y a pas d'exportation.

M. le Président remercie, en son nom et au nom de la Conférence, ceux de ses membres qui ont fait partie de la Commission. Il propose de nouveau l'adoption du Rapport avec la disposition additionnelle lue par le Comte d'Onslow, et la fixation au 1^{er} Mars de la date laissée en blanc par la Commission.

M. Jordan renouvelle ses réserves au sujet de la date.

Le Rapport est adopté avec les additions proposées.

La parole est donnée à *M. Guillaume* afin d'expliquer les réserves qu'il a cru devoir faire insérer dans le Rapport de la Commission, et d'exposer les compensations que son Gouvernement est disposé à offrir aux autres Puissances pour suppléer aux garanties résultant de l'impôt sur le produit fabriqué.

M. Guillaume rappelle d'abord qu'il résulte du Protocole annexé au Traité Anglo-Belge du 23 Juillet 1862, que c'est à l'initiative du Gouvernement Belge que les premiers pourparlers ont eu lieu pour arriver à la suppression des primes à l'exportation des sucre.

Depuis l'expiration de la Convention de 1864, et après les tentatives qui ont été faites infructueusement pour le renouvellement de cet acte international, la

Belgique a proposé en 1884 d'ouvrir de nouvelles Conférences. Son désir de supprimer les primes ne peut donc être mis en doute.

Par quels moyens peut-on arriver aujourd'hui à ce résultat ?

La grande majorité de la Conférence actuelle est d'avis que le meilleur système est la fabrication et le raffinage du sucre en entrepôt. Mais ce système est impraticable en Belgique.

M. Guillaume entre dans de longs développements pour prouver qu'un tel régime est antipathique à la nation Belge. Il faudrait, pour qu'il eût quelque efficacité, qu'il fût entouré de précautions vexatoires et de mesures restrictives de la circulation. Or, sous ce dernier rapport, on sait qu'une liberté absolue règne en Belgique, où les octrois et les barrières ont été supprimés.

L'expérience de l'exercice a du reste été faite en 1846. Après un an d'application, ce régime a dû être abandonné, tant les réclamations étaient vives.

L'impossibilité de revenir en Belgique à un tel mode de perception a d'ailleurs été reconnue dans les Conférences de 1875 et de 1877, puisque les projets de Conventions arrêtés à cette époque admettaient, pour l'établissement de l'exercice, une exception en faveur de la Belgique.

M. Guillaume examine ensuite quels équivalents il peut offrir aux Gouvernements représentés.

La suppression des droits, ainsi qu'elle a été décrétée en Angleterre, supprimerait radicalement toutes les primes. Mais, outre que le Gouvernement Belge ne peut, en ce moment, songer à renoncer au produit des droits sur les sucres, la suppression de cette source de revenu soulèverait de vives critiques de la part des populations, qui comprendraient difficilement qu'on maintint des droits sur des objets de grande consommation, comme la bière par exemple, alors qu'on les ferait disparaître sur une denrée qui n'est encore consommée, en Belgique, que par les classes aisées.

Toutefois, si la suppression des droits sur les sucres pouvait être admise dans tous les pays producteurs de l'Europe, les choses changeraient de face. Mais il ne peut, semble-t-il, en être question aujourd'hui.

M. Guillaume pense qu'il faut chercher ailleurs un équivalent à l'exercice.

Le Gouvernement Belge croit qu'on peut trouver cet équivalent dans le mode de perception actuellement en vigueur, et que le résultat désiré peut être atteint par une augmentation du chiffre de la prise en charge.

Pour déterminer le chiffre auquel elle devrait être élevée, il faut entrer dans quelques détails.

La prime existant en Belgique a deux causes : la faiblesse de la prise en charge et les fraudes qui ont été commises depuis quelques années.

Le Gouvernement, pour mettre un terme à celles-ci, a institué une Commission dite « des fraudes ». Entre autres mesures proposées par cette Commission, elle a recommandé l'emploi d'un compteur automatique, qui est employé depuis le commencement de la campagne courante et qui, d'après les rapports des fonctionnaires supérieurs chargés d'en surveiller l'application, ne laisse rien à désirer.

On a d'ailleurs pu se convaincre, d'après le résumé qui a été fait de la législation Belge, que les précautions les plus minutieuses ont été prises pour rendre les fraudes désormais impossibles.

On n'a plus à s'occuper dès lors que du chiffre de la prise en charge.

Dans une séance précédente, Mr. Walpole disait que le chiffre de la consommation légale en Belgique n'était que de 2 1/2 kilog., chiffre notablement inférieur à la consommation réelle.

M. Guillaume explique que la consommation légale n'est descendue à ce chiffre que pendant les dernières années, et cela à cause de la fraude dont il vient de parler. Si l'on prend la moyenne de la consommation légale des cinq campagnes qui ont précédé la campagne 1885-1886, on trouve une consommation de près de 3 1/2 kilog. par tête, soit 19,000,000 de kilog. pour le pays.

La fraude étant écartée, ce chiffre doit donc être pris comme point de départ pour évaluer de combien il faut éléver la prise en charge afin de supprimer tout écart entre la consommation légale et la consommation réelle.

M. Guillaume évalue celle-ci au chiffre maximum de 5 à 6 kilog. par habitant, et il développe les motifs sur lesquels il appuie son opinion à cet égard. Dès lors, cette consommation ne dépasserait pas, selon lui, 31,000,000 de kilog., soit 12,000,000 en plus que la consommation légale dégagée des quantités fraudées dans les dernières années.

Il en tire cette conclusion, que les quantités prises en charge aujourd'hui s'élevant à 90,000,000 de kilog., il suffit de les augmenter de 12,000,000, ou de 2/15, pour atteindre la consommation réelle et supprimer toute prime. Le taux de la prise en charge devrait ainsi être porté de 1,500 à 1,700 grammes, sans extraction du sucre des mélasses. En cas d'emploi de l'osmose, ce chiffre serait porté à 1,802 grammes, et pour la séparation il serait de 1,836 grammes.

M. Guillaume ne se dissimule pas que ces chiffres soulèveront des réclamations de la part de quelques intéressés ; mais, fidèle à la déclaration qu'il entend proposer la suppression de toute prime, il croit devoir aller jusque-là.

M. le Président croit que les Délégués apprécieront mieux les propositions de M. Guillaume quand le texte en aura été imprimé, et exprime l'avis que ses explications soient reçues, comme le Rapport lui-même, *ad referendum*.

M. le Comte de Kuefstein ne peut pas refuser de transmettre ces propositions à son Gouvernement. Mais il ne croit pas qu'elles puissent le satisfaire, car il ne considère pas le système des équivalents comme susceptible de donner aux autres Puissances des garanties suffisantes pour entrer dans une Convention. La façon même dont M. Guillaume a établi ses calculs est une preuve de plus de la défectuosité du système. Ne pouvant, de son propre aveu, s'en fier aux données résultant de la constatation des jus, il est obligé de se livrer à des calculs purement hypothétiques sur le chiffre de la population, sur la consommation probable par tête d'habitant, enfin sur le revenu que l'impôt produit réellement et sur ce qu'il devrait rendre. Ce mode de calcul ne saurait offrir une garantie d'exactitude suffisante.

M. le Président croit que tous les Délégués partagent à cet égard la manière de voir de *M. de Kuefstein*. Mais, du moment que la Belgique présente ce système comme l'équivalent du régime accepté en principe par les autres pays, il lui semble que tout ce que les Délégués peuvent faire, c'est d'en référer à leurs Gouvernements.

M. Batanero est persuadé que la Belgique poursuit le même but que les autres pays, c'est-à-dire, l'abolition des primes ; quant aux moyens proposés, il ne peut qu'en référer à son Gouvernement.

Pour mettre les Gouvernements à même d'apprécier ses propositions, *M. Guillaume* désire présenter quelques explications. On a critiqué le point de départ de son raisonnement. S'il a basé ses calculs sur le chiffre de la consommation, c'est parce que l'on a pris cet élément de la question pour combattre le système Belge dans la deuxième séance. Il croit qu'en rejetant un système de prise en charge qui, dans sa conviction, peut donner une consommation légale repré-

sentant exactement la consommation réelle, la Conférence créerait une situation regrettable. Si la Belgique restait en dehors de l'arrangement projeté, elle ne pourrait supprimer ses primes d'une manière aussi complète qu'elle le ferait dans un Acte International qui lui offre des compensations. Dès lors, ses sucre primés feraient une concurrence sérieuse, sur les marchés tiers, aux pays contractants.

M. le Comte de Kuefstein tient à constater qu'il n'a pas été question de rejet.

M. Verkerk Pistorius ne se refuse pas à soumettre la proposition de *M. le Premier Délégué de la Belgique* à son Gouvernement, comme il le fera de tout ce qui se dit et se fait dans la Conférence. Cependant, il croit dès l'abord devoir exprimer son opinion que si la Belgique désire abolir ses primes, elle n'y arrivera pas par la voie que son honorable collègue *M. Guillaume* vient d'indiquer. Une prise en charge est et sera toujours une moyenne, qui, en imposant des obligations à tous les fabricants, laissera des avantages à quelques-uns d'entre eux. En ce qui concerne notamment la Belgique, les fabriques de ce pays situées à proximité des frontières des Pays-Bas se trouvent dans des conditions économiques à peu près pareilles à celles des fabriques Néerlandaises. Or, il est constaté, pour ces dernières, par les rapports des employés chargés de les contrôler, que des excédents considérables ont été obtenus, surtout dans les deux dernières années, sur la prise en charge légale dans les Pays-Bas, qui s'élève à 1,647 grammes de sucre brut. Selon l'avis de *M. Pistorius*, il n'est pas douteux qu'une prise en charge de 1,700 grammes en Belgique laisserait aux fabriques en question un bénéfice considérable. Ce ne serait donc pas l'équivalent de ce qu'offre la Néerlande, à savoir l'abolition complète des primes.

M. Guillaume reconnaît que, la prise en charge étant une moyenne, il y aura un avantage pour les fabricants qui ont de forts rendements et une perte pour ceux qui ont des rendements inférieurs. Mais c'est là une question qui ne saurait intéresser la Conférence. Ce que la Conférence doit considérer, c'est si la somme totale de sucre imposée est primée. Du moment qu'elle ne le sera plus, la Belgique aura satisfait au programme commun.

M. Verkerk Pistorius ne saurait accepter cette manière de voir. Les fabricants de son pays se trouveront en concurrence avec des fabricants Belges, qui, *M. Guillaume* le reconnaît, réaliseront des rendements supérieurs à la prise en charge. De quelque nom qu'on les appelle, ces avantages faussent les conditions de la concurrence. Si les Pays-Bas sacrifient les avantages dont leurs fabricants bénéficient aujourd'hui, il est juste que la Belgique fasse de même, et qu'elle ne se réserve pas les moyens d'assurer à quelques-unes de ses fabriques une situation privilégiée.

M. Guillaume fait remarquer qu'on ne peut exiger de la Belgique qu'elle élève la prise en charge au chiffre *maximum* des rendements obtenus par quelques fabricants ; ce serait tuer tous les autres.

M. Verkerk Pistorius réplique qu'il le reconnaît et en conclut que, par le moyen proposé, on ne saurait arriver à l'abolition totale des primes.

M. Du Jardin fait remarquer qu'on ne saura jamais atteindre l'absolu. Il y aura toujours des fissures.

M. Guillaume croit que si la Belgique fait ce qu'elle peut, étant donné que l'exercice y est impraticable, on ne saurait lui demander davantage.

Mr. Walpole croit que la Belgique ferait plus facilement accepter les équivalents qu'elle propose si elle parvenait à démontrer, d'une manière évidente, qu'elle ne peut pas accepter le régime commun. Or, il est bien connu que les

fabricants belges ont eux-mêmes demandé l'application de l'exercice, et qu'à la Chambre des Représentants une Commission en a adopté le principe.

M. Guillaume reconnaît le fait, mais il ajoute que les Ministres des Finances qui se sont succédé, à quelque parti qu'ils appartinssent, ont toujours déclaré qu'ils ne voulaient à aucun prix de l'exercice. Du reste, l'exercice que certains fabricants réclamaient, était un exercice mitigé laissant la porte ouverte à la fraude. *M. Guillaume* ne croit pas qu'on puisse tirer un argument des réclamations faites par quelques intéressés. Ce qu'on doit envisager, ce sont les vœux et les intérêts généraux du pays. Dans les Conférences précédentes, ainsi qu'il l'a rappelé, on avait reconnu l'impossibilité où la Belgique se trouvait d'établir l'exercice, puisqu'on avait accepté les équivalents qu'elle proposait.

M. de Kuefstein fait observer que les Conférences de 1875 et de 1877 ne réunissaient que quatre pays. A cet égard, la situation a changé du tout au tout.

M. Guillaume, tout en reconnaissant que les concessions faites à cet égard à la Belgique dans des Conférences précédentes ne lient pas les Gouvernements qui n'y ont pas pris part, constate que c'est cependant un argument qui a sa valeur.

M. le Président fait remarquer que les observations présentées par *M. Guillaume* ne sont, en définitive, que l'explication d'un des paragraphes du Rapport de la Commission, et que la Conférence, ayant adopté le rapport, ne peut se refuser à accepter les explications au même titre, c'est-à-dire *ad referendum*.

M. Jordan appuie cette manière de voir. Il ne croit pas qu'une discussion prolongée de la Conférence sur les observations présentées par *M. Guillaume* puisse amener d'utiles résultats.

M. Dupuy de Lome parle dans le même sens. Les Délégués prennent tout *ad referendum*. Ils n'ont pas mission d'accepter ou de rejeter les propositions, mais de les soumettre à leurs Gouvernements.

M. Guillaume déclare que si *M. le Président* juge utile de continuer la discussion, il est prêt à répondre à toutes les objections qui pourraient lui être faites.

M. le Comte de Florian croit qu'avant de clore la discussion sur les propositions du Gouvernement Belge, il serait utile d'avoir sous les yeux le texte imprimé des explications fournies par *M. Guillaume*. Il propose de renvoyer cette discussion à la prochaine séance.

M. le Président fait remarquer qu'à la première séance *M. Guillaume* avait laissé entendre que la Belgique ne serait pas éloignée de réduire son tarif. Or, il n'est pas question de cela dans les propositions présentées aujourd'hui par *M. Guillaume*.

M. Guillaume dit qu'il est autorisé à déclarer que son Gouvernement a l'intention de réduire les droits afin d'atténuer les différences qui existent dans les conditions de la production entre les fabriques des diverses parties du pays. Cette réduction serait de un tiers : elle mettrait le droit à 30 francs au lieu de 45 francs. S'il n'a pas parlé de cette réduction aujourd'hui, c'est qu'il avait pensé que, du moment que les primes sont supprimées, le taux des droits importe peu.

M. le Président propose de siéger le Mercredi 14 pour continuer la discussion sur les propositions du Gouvernement Belge.

Il lit une lettre du Ministre des Etats-Unis annonçant que son Gouvernement

(29)

se fera représenter officieusement à la Conférence par Mr. White, le Premier Secrétaire de la Légation des Etats-Unis à Londres.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Rapport de la Commission nommée dans la Séance du 30 Novembre 1887.

NOUS venons rendre compte à la Conférence de la mission qu'elle a bien voulu nous confier.

Voici les propositions que nous soumettons à son appréciation :—

1. Sur la question de fabriquer et de raffiner en entrepôt, les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas croient devoir recommander à la Conférence un système d'impôt établi sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation comme le seul qui permette d'en arriver à la suppression totale des primes à l'exportation. Les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction de sucre des mélasses devraient être soumises au même régime.

La Belgique ne se trouvant pasdans les mêmes conditions, au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités produites, le Délégué de ce pays fait toutes réserves à ce sujet. Il se rallie, du reste, au principe de la suppression totale des primes à l'exportation.

2. Pour le rôle que la saccharimétrie aura à jouer dans le système de l'impôt sur les quantités de sucre produites, la Commission croit devoir se borner à recommander l'uniformité des méthodes. Quant à la détermination de l'étendue de ce rôle, elle semble devoir être réservée à un examen ultérieur, lorsque les différents Gouvernements auront fait connaître leurs vues à cet égard.

(3) (a.) La Commission soumet à la Conférence l'avis que les Gouvernements représentés soient priés de se faire connaître réciproquement avant le s'ils adhèrent aux principes ci-dessus énoncés.

(b.) Dans l'affirmative, ils voudront bien formuler et se communiquer un projet indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites. Ce projet mentionnerait dans quelles limites et dans quels cas on ferait usage de la saccharimétrie. Les Gouvernements feraient connaître en même temps si, pour réaliser l'uniformité, ils seraient disposés à admettre la méthode dite *Française*, généralement usitée dans le commerce de plusieurs nations. Chaque Gouvernement enverrait ensuite au Gouvernement Britannique son avis sur les communications qu'il aurait reçues.

(Signé) Comte DE KUEFSTEIN.
JAEHNIGEN.
GUILLAUME.
CH. SANS-LEROY.
F. G. WALPOLE.
PISTORIUS.

Cinquième Séance. — Mercredi 14 Décembre 1887.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Etaient présents : MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède. Mr. White, Premier Secrétaire de la Légation des États-Unis à Londres, assiste à la séance en qualité de représentant officieux du Gouvernement des Etats-Unis.

M. le Président propose de continuer la discussion sur les déclarations de M. Guillaume.

M. Sans-Leroy demande à M. Guillaume si ses dernières propositions doivent être considérées comme définitives, et si elles ne permettent pas d'espérer des concessions plus larges. Il a déjà fait connaître qu'il réservait, pour son Gouvernement, l'appréciation de la mesure dans laquelle le système des équivalents pourrait être accepté. Mais il croit utile de demander au Premier Délégué Belge si l'on peut considérer ce qu'il a dit comme le maximum des concessions que son Gouvernement est disposé à faire, ou si ces paroles ne donnent qu'un aperçu de la voie dans laquelle il désire entrer.

M. Guillaume répond que ses propositions ont un caractère définitif, et qu'il lui est impossible d'aller plus loin. Il rappelle que, dans une enquête faite en Allemagne, le chiffre de 1,700 grammes a été indiqué comme celui qu'il faudrait adopter en Belgique pour faire disparaître la prime. Ce chiffre établi en dehors de toute préoccupation intéressée, est évidemment l'expression de la vérité. M. Guillaume a pensé que la suppression de la prime rendait inutile une modification du tarif. Cependant, quelques membres de la Conférence ayant paru désirer que son Gouvernement entrât dans la voie des réductions, il avait laissé entrevoir l'intention d'abaisser le droit à 30 fr. Il vient de recevoir un télégramme qui l'autorise à pousser cette réduction jusqu'à 25 fr. Ce n'est pas au point de vue de la suppression des primes qu'il fait cette concession, puisque les primes disparaissent par l'élévation de la prise en charge ; c'est par esprit de conciliation, pour donner satisfaction aux membres qui ne seraient pas convaincus de l'efficacité de l'augmentation de la prise en charge. Il est évident, en effet, que si, dans leur esprit, il subsiste une prime, en tous cas insignifiante, elle se trouvera diminuée par le fait de la réduction du droit. Il amende donc sa proposition en substituant pour le nouveau tarif le chiffre de 25 fr. à celui de 30 fr. Quant à la prise en charge, il est impossible de l'élèver au-dessus de 1,700 grammes.

M. Sans-Leroy déclare, que malgré la bonne volonté qu'il est heureux de constater de la part du Gouvernement Belge, il croit devoir faire toutes réserves quant à l'attitude que son propre Gouvernement croira devoir prendre sur cette question. Il ne voudrait pas que l'on yût dans sa déclaration une pensée d'hostilité. Il exprime purement et simplement des réserves.

M. Verkerk Pistorius se rallie aux observations présentées par l'honorable M. Sans-Leroy. Il lui est impossible d'admettre que l'élévation de la prise en charge à 1,700 gr. entraîne la suppression des primes. En Néerlande, la prise en charge est de 1,647 gr. en sucre brut. Or, les employés chargés du contrôle ont constaté que, dans les deux dernières années, l'excédent sur cette prise en

charge a dépassé 16 pour cent en moyenne, ce qui exigerait une prise en charge de plus de 1,900 gr. pour arriver, par ce moyen, à la suppression des primes.

M. Pistorius ne cite pas ce chiffre de 1,900 gr. pour mettre la Belgique en demeure d'élever sa prise en charge à ce taux, mais simplement pour prouver qu'avec le taux de 1,700 gr. il subsistera des avantages très considérables pour les fabriques du Nord de la Belgique placées à peu près dans les mêmes conditions économiques que les usines Néerlandaises. Encore la quotité de 16 pour cent d'excédents n'est-elle qu'une moyenne entre les résultats d'un grand nombre de fabriques pendant deux campagnes. On a constaté des excédents allant jusqu'à 22, 23 et même 30 pour cent. Ces données, il est vrai, n'ont pas un caractère légal puisque les fabriques ne sont pas exercées. Cependant elles méritent une certaine confiance ; car elles sont établies d'après les quantités de sucre fabriquées pendant la période de contrôle et d'après l'évaluation des sirops restant en fabrique à la fin des travaux de défécation.

M. Pistorius se croit obligé de rappeler qu'aux conférences de 1875 et 1877 les concessions de la Belgique avaient été plus importantes, du moins en ce qui concerne la réduction des droits. Elle offrait, en effet, d'abaisser son tarif à fr. 22-50 et même à 19 fr. pour le cas où le revenu de l'impôt aurait dépassé 4,800,000 fr.

En 1875, un autre point important avait été abordé. M. Pistorius veut parler du système des nuances auquel il voit, avec regret, que M. Guillaume ne fait aucune allusion. Dans ce système, qui est encore appliqué, en Belgique, aux sucre importés, les sucre sont divisés en quatre classes, et à chacune de ces classes, on applique un rendement légal moyen, résultant d'expériences faites en 1864 dans une raffinerie de Cologne. Les sucre sont rangés dans l'une ou dans l'autre classe d'après leur nuance comparée à des types. Or, il est reconnu depuis longtemps que la nuance est absolument insuffisante pour apprécier la valeur d'un sucre. Ce système prête, en outre, à des fraudes considérables, ainsi qu'on a pu le constater dans les Pays-Bas. Enfin, les rendements obtenus à Cologne, en 1864, sont aujourd'hui largement dépassés, par suite du perfectionnement des procédés industriels. Ainsi le rendement moyen de la deuxième classe avait été fixé à 88 pour cent; on l'évalue actuellement à 90 pour cent. Cette question a une grande importance pour les Pays-Bas, au point de vue du raffinage. M. Pistorius doute que son Gouvernement puisse se rallier à un arrangement qui consacreraient le maintien de ce mode d'appréciation et de ces rendements pour les sucre bruts introduits en Belgique.

M. Guillaume répond qu'il ne lui est pas possible d'accepter les chiffres de M. Pistorius pour en faire la base de la prise en charge dans les fabriques Belges. Celui-ci a parlé, entre autres, d'un excédent de 30 pour cent sur une prise en charge actuelle de 1,647 gr. Cela supposerait un rendement de 2,141 gr. C'est à peine si la totalité du sucre contenu dans la betterave atteint cette quotité. La constatation d'excédents aussi élevés ne peut être que le résultat d'une évaluation exagérée des produits en cours de fabrication.

M. Guillaume conclut en maintenant le chiffre de 1,700 gr. qu'il a proposé. Il fait remarquer que, dans le sud de la Belgique, les betteraves ne sont pas aussi riches que sur la frontière Néerlandaise. Le taux de 1,700 gr. représente donc bien, à ses yeux, le rendement moyen des usines Belges.

Quant aux autres points traités par M. Pistorius, M. Guillaume les avait considérés comme des détails sans intérêt en comparaison de l'objet principal, c'est-à-dire de la question de la prise en charge. Lorsqu'on entrera dans l'examen des détails, il sera temps de songer à ces questions secondaires.

M. le Premier Délégué des Pays-Bas combat le système des nuances; mais, en 1875 et en 1877, on avait constaté que la question n'avait pas d'importance au point de vue des sucres de canne. Presque tous les sucres importés en Belgique sont des sucres de canne appartenant à la deuxième classe. Il est évident que, si l'on trompait sur la nuance, les sucres adultérés tomberaient dans la troisième et la quatrième classe. M. Guillaume avait cru inutile d'aborder cette question du moment que le classement même des sucres importés témoigne qu'il n'y a pas de fraude; mais il est convaincu que, si des inconvénients apparaissaient, son Gouvernement s'empresserait d'adopter un autre système pour la constatation de la richesse des sucres. Il répète que c'est là, du reste, une question secondaire qu'il n'y aura lieu d'aborder que si le système est admis dans ses grandes lignes. La question principale est de savoir si l'on considère l'élévation de la prise en charge à 1,700 gr. comme une contre-partie suffisante aux propositions faites par les autres Gouvernements.

M. le Président, tout en appréciant les sacrifices déjà faits par le Gouvernement Belge, espère que ce Gouvernement, s'inspirant de l'unanimité avec laquelle les Puissances représentées à la Conférence ont adopté le principe de l'abolition des primes, saura trouver un terrain sur lequel l'accord soit possible. Tous les Délégués qui se sont prononcés en faveur d'un système d'impôt sur les quantités de sucre produites, voudraient être sûrs que la Belgique arrivera, par une voie différente, au même résultat; mais ils ne trouvent pas jusqu'ici que le système proposé par ce pays leur offre à cet égard des garanties suffisantes.

En résumant ainsi la situation, M. le Président ne fait que reproduire — du moins, il le pense — l'idée déjà exprimée par son honorable collègue le premier Délégué Français, et que partagent, sans doute, les Représentants des autres pays.

M. Sans-Leroy répond que M. le Président a bien rendu sa pensée, à cela près, toutefois, qu'il fait des réserves sur le point de savoir si un système d'équivalence quelconque peut offrir des garanties suffisantes.

M. Guillaume réplique qu'il ne peut offrir autre chose que des équivalences. Quant à la fixation de la prise en charge, il ne dit pas que le taux de 1,700 gr. doive être immuable. Le Gouvernement ne verrait pas d'inconvénients à ce que ce chiffre fût élevé, dans l'avenir, au fur et à mesure de l'amélioration de la qualité des betteraves. Mais, pour le moment, il est arrivé, sur ce point, à la limite des concessions possibles.

Sans contester l'efficacité du régime accepté par les autres pays, M. Guillaume ne croit pas que le travail en entrepôt soit un obstacle insurmontable à la fraude, si elle venait à être favorisée par la connivence des employés. La question du raffinage n'est que secondaire, en Belgique surtout, où le raffinage a peu d'importance. On sait, du reste, qu'il n'existe que peu de primes pour la raffinerie, ou du moins qu'elles ne dépassent pas 1 ou 2 pour cent. La grande question, ce sont les primes à la fabrication, primes dont on poursuit la suppression par l'exercice des fabriques. Pour les fabriques, la Belgique, grâce aux mesures récemment adoptées sur l'avis de la Commission des Fraudes, offre la garantie absolue que la loi sera rigoureusement exécutée. M. Guillaume se demande si l'on est bien sûr d'arriver au même résultat par les autres systèmes. La négligence ou la faiblesse du service ne pourra-t-elle pas donner naissance à des primes plus fortes que celles qui subsisteraient dans quelques fabriques de la Belgique?

M. Sans-Leroy estime qu'il serait avantageux de ne pas pousser à fond la discussion sur ce point. Tous les Délégués ont certainement, et il a lui-même,

autant que personne, le plus vif désir d'aboutir à la suppression des primes. La Belgique prouve, par ses propositions, la bonne volonté dont elle est animée. Il est préférable de renvoyer à un examen ultérieur la question de savoir si ses offres sont une compensation suffisante aux sacrifices que les autres pays sont prêts à s'imposer.

Dans les déclarations de l'honorable Délégué de Belgique il y a, cependant, un point qui paraît devoir motiver, dès à présent, une observation.

M. Guillaume a dit qu'en Belgique l'exercice des raffineries serait sans intérêt, parce que ces établissements ont peu d'importance. D'une manière générale, M. Sans-Leroy croit devoir appeler l'attention de la Conférence sur ce point que, si les Puissances étaient liées par une Convention, et que des clauses de cette Convention, spéciales à l'un des contractants, il résultât pour celui-ci certains avantages, tel fait, qui n'existe pas aujourd'hui, pourrait exister dans l'avenir.

M. Sans-Leroy termine en exprimant l'espérance que les négociations qui auront lieu, par voie diplomatique, durant l'interruption des séances de la Conférence, amèneront entre tous les pays un accord qu'il appelle de tous ses vœux.

M. *Dupuy de Lome* dit que M. le Président a offert de présenter à la prochaine séance une formule pour arriver à la suppression des primes ; il constate que tout le monde veut arriver à leur suppression effective. Puisque les Délégués sont à la veille de se séparer et d'aller soumettre à leurs Gouvernements respectifs les résolutions de la Conférence, il lui semble que le moment serait venu d'aborder un point très important à ses yeux. Il veut parler de la sanction qui pourrait être attachée aux clauses de la Convention future, ou, en d'autres termes, des garanties qui pourraient être données aux pays contractants.

Plus que tout autre pays peut-être, l'Espagne a souffert des primes accordées par certains Gouvernements à leur production métropolitaine. C'est par l'effet de ces primes qu'elle a presque complètement perdu le marché Anglais. Il a paru à M. Dupuy de Lome qu'à la question des primes se rattache étroitement l'interprétation de la clause qui, dans les Traité de Commerce, assure aux contractants le traitement de la nation la plus favorisée. Comment les primes ont-elles réagi sur le commerce des Colonies Espagnoles avec l'Angleterre ? C'est ce que M. Dupuy de Lome croit pouvoir mieux faire comprendre par un exemple. Il suppose le cas où il y aurait à la fois sur le marché de Londres des sucre Allemands, par exemple, bénéficiant d'une prime, et des sucre Espagnols privés de tout avantage similaire. La situation respective de ces produits sera exactement la même que si les sucre Espagnols avaient été frappés, à l'entrée, d'un droit égal à la prime dont les sucre Allemands ont bénéficié. Permettre aux sucre primés d'entrer aux mêmes conditions que les sucre non primés, c'est en réalité frapper ces derniers d'un droit différentiel. N'est-ce pas là une infraction à la clause de la nation la plus favorisée ?

M. Dupuy de Lome a pensé que cette question ne pouvait être passée sous silence. Il ne désire pas qu'elle soit immédiatement discutée, mais il demande qu'il soit pris acte de sa déclaration.

M. *Sans-Leroy* répond en quelques mots. Il s'agit là d'une question d'interprétation d'un ordre très général. Il n'a pas de pouvoirs pour discuter un point qui n'était pas visé dans le programme tracé par le Cabinet Britannique. Son silence sur le fond même de la question n'implique ni acquiescement ni désapprobation.

MM. Jordan et le Comte de Kuefstein se rallient l'un après l'autre à la déclaration de M. Sans-Leroy.

M. *Dupuy de Lome* pense que la question soulevée par lui rentre dans le cadre

des travaux de la Conférence, d'autant plus que le quatrième paragraphe de la Circulaire du Marquis de Salisbury prévoit l'examen des diverses propositions qui viendraient à être faites en vue d'engager les Gouvernements à supprimer la prime.

Pour le moment M. Dupuy de Lome a seulement voulu faire une manifestation. La question des sucre a pris une importance telle, les conséquences des mesures fiscales prises par plusieurs Gouvernements ont eu, pour l'industrie et le commerce des sucre, des conséquences si graves qu'il ne paraît pas possible de conclure un traité sans y insérer des clauses de garantie. Le moment n'est pas venu d'entrer en discussion sur ce point. Mais M. Dupuy de Lome croit qu'il est nécessaire que la question soit examinée par les Gouvernements avant que la Conférence ne reprenne le cours de ses délibérations, et que les Délégués des divers pays reviennent à Londres munis sur ce point des instructions nécessaires.

M. le Président dit qu'au moment où M. Dupuy de Lome a fait l'importante déclaration qui précède, il allait annoncer à la Conférence l'intention où est son Gouvernement de lui soumettre un projet de Protocole, auquel sera annexé un projet de Convention. Ces documents sont à l'impression et seront distribués demain. Il n'y est pas fait mention de clause pénale; mais le Gouvernement de la Reine serait heureux de pressentir, sur cette matière, l'opinion des Délégués avant leur séparation. Si M. le Délégué Espagnol voulait bien donner, par écrit, à sa pensée une forme définitive, sa motion, imprimée et distribuée comme annexe au projet de Convention, pourrait être prise en considération à la prochaine séance.

M. Sans-Leroy remercie M. Dupuy de Lome d'avoir soulevé cette question importante, et prévenu ainsi des difficultés qui auraient pu surgir inopinément.

M. Dupuy de Lome exprime l'avis qu'à toute prime accordée par les pays exportateurs, doit correspondre une mesure de défense de la part des pays importateurs. Les primes faussent les conditions de concurrence que la clause de la nation la plus favorisée a pour but d'égaliser. Admettre le sucre primé sans droits compensateurs, c'est comme si l'on imposait une surtaxe au sucre qui n'est pas primé.

M. Kamensky ne comprend pas l'utilité de la motion faite par M. Dupuy de Lome, si l'accord est complet entre les Puissances pour supprimer les primes.

M. Sans-Leroy réplique que tous les pays producteurs ne sont pas représentés à la Conférence, et que, parmi ceux qui sont représentés, il peut se trouver des dissidents.

M. le Comte d'Onslow demande si M. Dupuy de Lome voudrait bien formuler sa motion par écrit.

M. Batanero constate que la proposition de son collègue a été faite en vue d'aider à la conciliation. Il croit qu'elle présente un caractère d'intérêt général et mérite d'être étudiée, non seulement au point vue des sucre, mais encore au point de vue de toute espèce de commerce.

M. Dupuy de Lome appuie ce que vient de dire son collègue sur la portée générale de ses observations; mais il ne croit pas devoir les présenter à la Conférence sous forme de Protocole.

M. le Président croit devoir insister sur ce point, que le projet de Convention proposé par son Gouvernement ne doit être pris qu'*ad referendum*. Il paraît utile de donner une base aux discussions futures. La portée des propositions

faites apparaît mieux lorsqu'elles sont réunies dans un même texte que quand elles sont éparses dans des procès-verbaux.

M. Verkerk Pistorius demande la parole pour revenir sur la question des surtaxes, qu'il a soulevée dès la deuxième séance.

Par surtaxe, il entend la différence qui existe dans la plupart des pays représentés à la Conférence entre les droits que payent, d'une part, les sucre nationaux, de l'autre, les sucre étrangers ; en d'autres termes, les droits de douane entre les pays contractants.

Dans les Conventions conclues entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas le 8 novembre 1864 et le 11 août 1875, comme dans le projet de Convention proposé par les Délégués de ces mêmes Puissances en 1877, il a été stipulé expressément que ces surtaxes ne seraient plus perçues.

La Convention de 1864 portait, à son Article XIII, que les droits à l'importation sur les sucre raffinés en pains et sur les poudres blanches assimilées aux raffinés, importés d'un des pays contractants dans l'autre, ne seraient pas plus élevés que le « drawback » accordé à la sortie du sucre mélis.

La Convention de 1875 stipulait que les sucre importés d'un des pays contractants dans un autre ne pourraient être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits qui étaient établis sur les sucre similaires de production nationale (Article IV).

Le projet de Convention arrêté à Bruxelles en 1877 contenait, à son Article VII, la même stipulation. En d'autres termes, la Belgique, la France et la Grande-Bretagne comme les Pays-Bas, ont toujours compris que, comme le disait *M. Teisserenc de Bort*, Ministre de l'Agriculture à Paris, aux Conférences de 1876 : « L'ouverture réciproque des marchés est une des conditions du régime conventionnel. »

On ne saurait mieux dire, et quand il s'agit d'abolir les primes à l'exportation, but que se proposaient également les arrangements internationaux cités, il paraît impossible de laisser de côté la question des surtaxes.

Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler que, dans plusieurs pays, les surtaxes ont été adoptées comme moyen de combattre l'effet des primes à l'exportation accordées dans d'autres pays.

Tel a été, par exemple, le principal motif de l'adoption de la surtaxe de 10 pour cent en Belgique, surtaxe depuis augmentée jusqu'à 15 pour cent ; et le rapport qui existe entre les surtaxes, d'un côté, et les primes à l'exportation de l'autre, a été très bien défini par un orateur Belge, lors de la discussion du Projet de Loi de 1884 : —

« Qu'est-ce qu'une surtaxe ? » demandait à cette occasion *M. Puissant* ; et voici sa réponse :

« C'est la restitution, à la frontière, des primes que certains pays accordent aux fabricants pour exporter leurs produits. »

« Ce n'est pas de la protection, » disait l'année dernière l'honorable Ministre des Finances, « c'est de la compensation ; » et il ajoutait :

« Il s'agit de répondre à des primes d'exportation par des surtaxes d'importation. »

Et dans la lettre que *M. le Ministre de l'Agriculture* adressait à la Société des Fabricants de Sucre, il reconnaissait que les surtaxes ont pour résultat de rétablir à la frontière l'horizontalité du plan des échanges, rompue par des drawbacks de faveur et autres primes que les Gouvernements voisins accordent à leurs nationaux.

Cela étant, poursuit M. Pistorius, il n'est que logique de supprimer les surtaxes quand on supprime les primes. Sans cette condition, il n'y a pas de réciprocité. On ne pourra prétendre que la Néerlande, pays exportateur, se désiste du moyen d'assurer les débouchés de son industrie, tandis que les autres Etats, pays importateurs, garderaient leurs armes pour la combattre.

M. Pistorius s'attend à ce qu'on lui va répliquer : que la surtaxe a pour but de protéger l'industrie nationale sur le marché intérieur, et qu'à cet égard il n'y a pas de différence entre le sucre et d'autres produits, comme, par exemple, les manufactures, les fers, les blés et le bétail.

Mais à cette objection il répond qu'il ne s'agit pas à présent de faire un traité pour ces produits, et il restera donc parfaitement libre à tout Gouvernement de leur accorder des primes d'exportation, si bon lui semble, ce qui ne sera plus le cas pour les sucres du moment qu'il entre dans l'arrangement proposé par la Conférence. Si, par exemple, les différents pays s'engagent à ne plus accorder de primes aux sucres exportés, et que la Grande-Bretagne garde sa liberté, qu'adviendrait-il de cette exportation si, un beau jour, cette Puissance s'avisaît de leur imposer une surtaxe ? L'industrie des autres pays recevrait un coup dont peut-être elle aurait peine à se relever.

Ceci pour la question de logique et d'intérêt ; reste à examiner si la discussion des surtaxes rentre dans le programme de nos Conférences.

M. Pistorius n'en doute pas, puisque les surtaxes dont il parle n'agissent pas seulement comme protection à l'intérieur, mais ont, dans une certaine mesure, le même effet que les primes à l'exportation.

Si les fabricants d'un pays où il y a une surtaxe sont, par ce moyen, les maîtres de faire les prix sur leur propre marché, cet avantage les mettra en mesure de produire à des conditions plus favorables et, dès lors, de vendre à meilleur marché que les autres.

L'exemple de la Belgique est encore là pour le prouver. Avant la Loi du 17 Septembre 1884, il n'y avait pas de surtaxe. Par cette loi, la raffinerie Belge a non seulement conquis presque tout le marché intérieur, mais elle a pu, en même temps, augmenter sa production, de sorte que l'exportation des raffinés a fait des progrès assez considérables.

En 1884, l'importation des raffinés (mélis et candis) était de 6,442,862 kilog., et celle des vergeoises des 5,303,000 kilog., et en 1886, l'importation des vergeoises était tombée à 2,623,286 kilog., et celle des raffinés à 1,038,597 kilog.

Sur le marché intérieur, le débouché de la raffinerie Belge a donc subi une augmentation de plus de 8,000,000 de kilog. En même temps, l'exportation montait de 9,279,664 kilog. en 1884 à 10,393,726 kilog. en 1886, et en 1887 ce mouvement a pris une extension encore plus considérable. Dans les neuf premiers mois de 1885, l'exportation des raffinés était de 6,447,200 kilog. ; elle s'élevait pour la même période de 1886 à 7,015,100, et de 1887, à 11,611,000 kilog.

Mais, quoi qu'il en soit, que les surtaxes aient seulement pour effet de rétablir à la frontière « l'horizontalité du plan des échanges » dans le sens indiqué plus haut ; ou bien qu'elles aient pour effet d'aider au développement de la fabrication du sucre par la hausse du prix sur le marché intérieur de manière à lui permettre d'étendre l'exportation de ses produits ; ou bien encore qu'elles aient surtout pour effet la protection des raffineries, conséquence qui ne paraît pouvoir être contestée, il semble que, dans tous les cas, la question des surtaxes rentre dans le cadre de nos Conférences, tel qu'il a été tracé par la Circulaire de Lord Salisbury

du 2 Juillet dernier, et notamment dans les termes de la quatrième proposition de ce programme portant qu'il y aura lieu d'examiner les divers moyens d'engager les Gouvernements à supprimer la prime.

M. Pistorius propose donc à la Conférence de vouloir bien examiner si la suppression des surtaxes entre les pays contractants pour leurs sucre bruts et raffinés, y compris ceux de leurs Colonies, n'est pas à considérer comme un corollaire inévitable de la suppression des primes à l'exportation.

Personne ne demandant la parole après cette lecture, *M. le Président* croit devoir déclarer que, si la quatrième proposition de la Circulaire permet de soulever la question des surtaxes, le Cabinet Britannique n'avait certainement pas eu la pensée de la mettre en évidence. Cependant, les Délégués du Gouvernement de la Reine ne feront pas d'opposition à ce qu'elle soit discutée, si tel est l'avis des autres Délégués.

M. Sans-Leroy demande si le Gouvernement Néerlandais considère qu'on peut supprimer les primes sans supprimer en même temps les surtaxes de douane.

M. Pistorius déclare que, s'il a fait sa proposition, ce n'est pas pour provoquer une discussion immédiate. Il est guidé par les mêmes motifs qui ont amené le Délégué Espagnol à soulever la question des droits compensateurs. Sa proposition, comme celle de M. Dupuy de Lome, pourra être examinée et discutée lorsque la Conférence se réunira de nouveau. Il a voulu éviter qu'à cette époque la question des surtaxes parût surgir inopinément.

M. Kamensky expose de quelle manière il comprend les deux propositions qui viennent d'être faites : M. Pistorius veut supprimer les surtaxes, M. Dupuy de Lome veut en établir de nouvelles.

Mr. Walpole explique la différence qu'il y a entre des droits compensateurs qui frappent les sucre provenant des pays non contractants, et les surtaxes ordinaires qui atteignent les sucre des pays contractants.

M. Dupuy de Lome dit qu'il a proposé une mesure de défense contre les primes, tandis que M. Pistorius a parlé des surtaxes en général.

M. Verkerk Pistorius dit qu'il a voulu mettre à l'ordre du jour la question des surtaxes entre les pays contractants.

M. Sans-Leroy demande à préciser le sens des réponses faites par *M. le Président* aux Représentants de l'Espagne et des Pays-Bas. Il ne croit pas qu'il entre dans les intentions du Gouvernement de la Reine de soumettre, comme base d'arrangement, l'exclusion de toute surtaxe douanière, ainsi que le propose M. Pistorius. Il y a une différence considérable entre les deux propositions : celle de M. Dupuy de Lome, sur laquelle il a déjà fait toutes ses réserves, peut se rattacher directement au programme tracé par le Marquis de Salisbury, tandis que le projet de M. Pistorius n'y figure pas.

M. Pistorius demande s'il y a des objections à ce que la question des surtaxes soit soumise à l'examen de la Conférence lorsqu'elle se réunira de nouveau, bien que tout d'abord le Cabinet Britannique n'ait pas eu l'intention de la comprendre dans son programme.

M. Kamensky demande s'il est possible de soulever à la Conférence des questions comportant une intervention dans la législation douanière de chaque pays.

M. Pistorius fait remarquer qu'il en a toujours été ainsi dans les Conférences antérieures.

M. le Président, tout en admettant que le Gouvernement Britannique ne s'était

pas attendu à ce que la question des surtaxes serait soulevée, reconnaît à M. Pistorius le droit de la soumettre à la Conférence.

M. de Smet demande la parole. Il rappelle que dans la deuxième séance de la Conférence, M. le Délégué de l'Italie a bien voulu offrir de répondre aux questions qui pourraient lui être posées sur le régime des sucres en Italie. Il demande la permission de lui en adresser quelques-unes.

Il résulte du mémoire relatif à l'imposition des sucres en Italie que, dans ce pays, les fabriques de sucre de betterave peuvent acquitter l'impôt soit d'après le volume et la densité des jus épurés, soit sur les quantités de sucre produites.

M. de Smet désirerait savoir quel est celui des deux régimes qui a été préféré jusqu'ici par les fabricants Italiens, et, en second lieu, à quelle phase du travail la prise en charge doit être effectuée dans le premier mode. Il demande si c'est immédiatement après la défécation ou la saturation des jus, ou bien à une phase ultérieure du travail, après la concentration, par exemple?

M. Catalani, répondant à *M. de Smet*, explique que le régime choisi par les fabricants Italiens de sucre de betterave est basé sur la densité et la température des jus. C'est au moment de la décharge du récipient qui recueille les jus déféqués que sont déterminés le volume et la densité des jus.

M. de Smet. — Il n'y a donc en réalité pas d'impôt sur les quantités de sucre produites?

M. Catalani. — Non. Le sucre pris en charge est assujetti à un droit d'accise de fr. 49-65 par 100 kilog. de sucre de la 1^{re} classe, et de fr. 44-45 par 100 kilog. de sucre de la 2^e classe.

M. de Smet remercie *M. Catalani*.

M. le Comte de Kuëfstein prie M. Pistorius de préciser ce qu'il entend par « surtaxes ».

M. Pistorius répond que c'est la différence entre les droits perçus, sous quelque forme que ce soit, sur les sucres nationaux, d'une part, et sur les sucres étrangers, de l'autre.

Après avoir consulté la Conférence, *M. le Président* fait connaître que la prochaine séance aura lieu Vendredi 16 Décembre.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Sixième Séance. — Vendredi, 16 Décembre 1887.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : — MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède. Mr. White, Premier Secrétaire de la Légation des Etats-Unis à Londres, assiste à la séance en qualité de Représentant officieux du Gouvernement des Etats-Unis.

Le procès-verbal de la quatrième séance est adopté.

Les Délégués Espagnols remettent la note ci-après, dans laquelle est formulée, dans sa forme définitive, la motion faite au cours de la dernière séance par M. Dupuy de Lome :

« Proposition des Délégués de l'Espagne. »

« Les Délégués de l'Espagne croient que la Conférence ne doit pas se limiter à abolir les primes ; elle doit aussi chercher une garantie de cette abolition.

» L'Espagne a eu beaucoup à souffrir par le système des primes, ayant perdu presque totalement entre autres le marché de la Grande-Bretagne, ne pouvant pas y lutter contre les sucre primés. Les Délégués de l'Espagne considèrent que les primes, dans la pratique, équivalent à l'imposition d'un droit différentiel dans un marché tiers ; ils doutent que la clause de la nation la plus favorisée soit justement appliquée dans les pays qui admettent aux mêmes conditions les produits primés et ceux qui ne le sont pas. Ils croient même qu'il ne sera pas possible à l'avenir de faire des Traités de Commerce sans une garantie contre les primes.

» Sans vouloir donner à cette manifestation la portée d'une proposition formelle, ils croient néanmoins qu'il serait très important que MM. les Délégués soumissent ces idées à leurs Gouvernements respectifs afin de pouvoir considérer la situation qui sera faite dans tous les marchés aux sucre des pays qui ne donnent pas de primes et à ceux des pays qui les donnent.

» Dans cet ordre d'idées, ils proposent que les Hautes Parties Contractantes considèrent s'il n'y aurait pas lieu de décider que les nations formant l'Union Sucrière s'engageassent à prohiber l'importation des sucre provenant des pays qui accorderaient des primes ou à imposer un droit compensateur qui ne serait pas plus bas que le montant de ces primes.

M. le Président soumet à la Conférence un Projet de Protocole accompagné d'un Projet de Convention.

La discussion s'ouvre sur le Projet de Protocole.

M. Jordan propose de modifier le deuxième paragraphe de manière à établir que le Projet de Convention soumis à la Conférence émane de l'initiative de MM. les Délégués Britanniques.

M. le Président fait remarquer que les clauses du Projet de Convention sont empruntées aux Procès-verbaux des Séances de la Conférence et au Rapport de la Commission. La rédaction proposée par *M. Jordan* laisserait supposer que les Procès-verbaux des Séances n'ont pas été adoptés par tous les Délégués.

M. Jordan fait remarquer que le Projet de Convention contient des dispositions

nouvelles qui n'ont encore été l'objet d'aucune délibération ; telles sont les clauses relatives aux Colonies et aux pays dans lesquels le sucre n'est pas imposé. M. Jordan hésite à se rallier au Projet de Protocole parce qu'il donne lieu de supposer que les Délégués de l'Allemagne aient pris part à la rédaction du Projet de Convention.

M. le Président fait remarquer qu'on a cru conforme à l'intérêt de toutes les Puissances de faire entrer les Colonies dans le régime conventionnel et de reconnaître à celles qui sont autonomes le droit d'y adhérer. Quant aux pays où il n'y a pas d'impôt, il n'y aurait pas à en faire mention, si, dans une Convention, il n'était pas nécessaire de prévoir toutes les éventualités. En résumé, le Projet de Convention est le résultat logique des discussions auxquelles tous les Délégués ont pris part.

M. Jordan tient à ce que le Protocole soit modifié dans le sens de sa proposition, parce qu'il n'a pas reçu mission de prendre part à la rédaction d'une Convention.

Mr. Kennedy expose les précédents. Les Délégués rédigent d'abord un projet; c'est seulement ensuite que les Gouvernements nomment des Plénipotentiaires pour signer l'acte définitif.

M. le Président cite à l'appui les Protocoles de Clôture de 1877.

M. Jordan croit qu'il ne serait pas contraire aux habitudes diplomatiques de dire dans le Protocole que le Projet de Convention a été rédigé par les Délégués Britanniques, et que ceux-ci invitent leurs collègues à le soumettre, à le recommander même à leurs Gouvernements. M. Jordan s'engagerait volontiers à soumettre le projet présenté sous cette forme, et son Gouvernement déciderait s'il y a lieu d'en faire l'objet de négociations ultérieures.

M. Dupuy de Lome fait remarquer que, si une Convention ne devait pas être le résultat des délibérations, la Conférence aurait été sans objet. Il croit que M. le Président a présenté les projets qui sont soumis à la Conférence comme Président de cette assemblée, et non pas en qualité de Délégué Britannique.

M. le Président déclare que cette interprétation est parfaitement exacte.

M. Dupuy de Lome ajoute qu'il appartient maintenant à la Conférence de discuter le projet et de décider si M. le Président a bien rendu les idées qui ont prévalu dans les discussions.

M. le Comte de Kuefstein exprime l'avis qu'il y aurait lieu de mentionner dans le Protocole les travaux de la Commission, pour tenir compte des scrupules qui viennent de se produire, et pour faciliter en même temps un accord général, il propose une nouvelle formule pour les alinéas 2, 3 et 4.

Une conversation s'engage à ce sujet entre *M. le Président*, *M. Sans-Leroy*, *M. Batanero* et *M. Jordan*. L'amendement de M. le Comte de Kuefstein, modifié à la suite de cet échange d'idées, est substitué à la rédaction primitive des deuxième et troisième paragraphes du Protocole.

M. Kamensky demande à faire insérer dans le Protocole que l'établissement du régime de l'entrepôt est inutile en Russie, le régime actuel donnant toutes les garanties nécessaires.

M. Sans-Leroy demande à M. le Délégué Russe quel inconvénient il voit à accepter la fabrication et le raffinage en entrepôt, puisque c'est précisément ce régime qui est en vigueur dans les usines de son pays. Exercice ou entrepôt sont deux termes à peu près synonymes. M. Sans-Leroy en appelle à l'expérience de M. Pistorius.

M. Pistorius se rallie aux observations de son collègue. Sauf les primes

directes accordées pour les sucrex exportés en Asie, le système Russe est précisément celui que la Conférence désirerait voir adopter par tout le monde.

M. Sans-Leroy complète sa pensée en expliquant la différence qu'il y a, d'après lui, entre l'exercice proprement dit et l'entrepôt. L'exercice suppose que la matière imposable est suivie dans toutes ses transformations ; le régime de l'entrepôt peut se borner à la constatation des entrées et des sorties. La Russie possède à la fois l'exercice et l'entrepôt.

M. Kamensky se déclare satisfait.

M. Verkerk Pistorius dit que, d'après la rédaction du Protocole, il semblerait que les Délégués sont tous tombés d'accord sur la clause du Projet de Convention concernant le régime applicable à la Belgique ; c'est là une manière de voir que *M. Pistorius* ne saurait accepter.

M. le Président pense que les opinions à cet égard pourront se produire lorsqu'on discutera l'Article III du Projet de Convention.

M. Jordan reproduit les réserves qu'il a déjà faites quant à la date à laquelle les Gouvernements devront adresser les projets qui leur sont demandés au Gouvernement Britannique :

A la suite d'une conversation entre *M. le Président*, *MM. Pistorius et Du Jardin*, il est entendu que le Gouvernement Britannique communiquera à tous les Gouvernements qui prennent part à la Conférence, non seulement les projets qui lui auront été transmis, mais encore les critiques auxquelles ces différents projets auront donné lieu.

Le Projet de Protocole est adopté.

M. Du Jardin soulève la question de savoir si, dans l'intervalle des deux sessions de la Conférence, les résultats de ses premières délibérations pourront, sans inconvenient, être livrés à la publicité.

L'examen de cette question est renvoyé à la prochaine séance.

M. le Président propose de commencer l'examen du Projet de Convention.

Sur l'Article I, il est entendu que les Hautes Parties Contractantes n'auront pas satisfait à la condition qui leur est imposée par le seul fait d'avoir proposé à leurs Législatures des mesures que celles-ci n'auraient pas sanctionnées. Sous le bénéfice de cette observation, l'Article I est adopté.

Sur l'Article II, il est entendu qu'il n'y aura pas lieu de soumettre les fabriques de glucose au régime de l'exercice dans les pays où ce produit n'est pas imposé.

La discussion s'engage sur l'Article III.

M. Verkerk Pistorius expose que les termes de cet Article attribuent aux Délégués une opinion qu'ils n'ont jamais émise, à savoir que la Belgique ne se trouve pas dans les mêmes conditions que les autres pays au point de vue du système d'impôt sur les quantités de sucre produites.

M. Du Jardin fait remarquer que l'Article III du Projet de Convention reproduit les termes du Rapport de la Commission.

M. Verkerk Pistorius répond que, dans le Rapport de la Commission, la même idée est exprimée sous la forme d'une réserve faite par les Délégués de Belgique. Dans le Projet de Convention, elle est présentée comme une constatation de fait acceptée par tous les Délégués.

M. Pistorius croit qu'il y aurait une manière plus simple d'exposer la vérité de la situation. Tous les Délégués, à l'exception des Délégués Belges, sont d'accord sur ce point que l'impôt à la consommation est le seul moyen d'abolir les primes. Dans ces conditions, il serait plus logique de supprimer l'Article III, sauf, pour les Délégués de Belgique, à faire leurs réserves au Procès-verbal de

Clôture. M. Pistorius ne saurait admettre que les réserves faites par un seul pays soient formulées comme Article Conventionnel.

M. Du Jardin fait remarquer que si l'Article III vient à disparaître de l'avant-projet, la Belgique semble, par le fait, exclue de l'arrangement en négociation, avant que les Gouvernements se soient prononcés sur la valeur des équivalents présentés par les Délégués Belges. Il ajoute qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à maintenir l'Article III dans l'avant-projet, puisqu'il a déjà été entendu que les Délégués se borneront à soumettre cet avant-projet à leurs Gouvernements respectifs sans en recommander l'adoption.

M. Sans-Leroy partageait d'abord la manière de voir de M. Pistorius ; il lui semblait peu logique qu'un Article de la Convention fût soumis à l'examen des Gouvernements par la totalité des Délégués, alors que les dispositions en sont considérées comme inacceptables par la grande majorité. Cependant, il serait possible que, dès le principe, la Belgique eût mis pour condition de sa présence à la Conférence qu'elle ne serait pas forcée de changer son *modus vivendi*. Dans la pensée de M. Sans-Leroy, ce serait faire acte de déférence envers le Gouvernement Belge que de laisser subsister la rédaction, sauf à faire sur ce point toutes les réserves nécessaires.

Les Délégués sont successivement appelés à faire connaître s'ils acceptent ou non l'Article III.

Les Délégués de Belgique, de Danemark et de Suède l'acceptent sans réserves.

M. Sans-Leroy formule dans les termes suivants sa manière de voir et celle de ses collègues : —

« Les Délégués Français, ne croyant pas que le régime proposé pour la Belgique présente, pour la suppression des primes, les garanties dont les Hautes Parties Contractantes ont le devoir de s'entourer, font sur l'Article III les plus expresses réserves. »

M. Verkerk Pistorius croit qu'il ne suffit pas de s'en tenir à une simple mention dans le procès-verbal, et qu'il conviendrait de faire ces réserves au Protocole de Clôture.

Sous le bénéfice de cette observation, les *Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie*, se rallient aux réserves formulées par les Délégués Français.

Après une conversation entre MM. Dupuy de Lome, Batanero, Pistorius et Sans-Leroy, conversation dans laquelle les Délégués de l'Espagne ont tenu à constater que l'interprétation de l'Article IV comporte la liberté d'imposer des droits de douane, pourvu que l'on n'accorde pas de drawbacks, les Articles IV et V sont adoptés.

M. de Smet fait connaître que M. le Premier Délégué de Belgique, présent à la séance, mais atteint d'une aphonie complète, qui l'empêche de prendre part aux débats, l'a prié de donner lecture de la note suivante qu'il a préparée : —

« L'opinion exprimée dans la séance du 14 par M. le Premier Délégué des Pays-Bas, sur la nécessité de supprimer toute surtaxe ou protection sur les sucres entre les pays contractants, n'ayant pas semblé être partagée par les Délégués de plusieurs pays, je me suis demandé si l'on ne pourrait, par un *mezzo-termine*, donner satisfaction, dans la limite du possible, aux divers intérêts engagés dans la question.

» En principe, j'adhère complètement aux idées développées par M. Pistorius. Il est vrai que la suppression des protections douanières n'est pas inscrite dans

le programme des Conférences, qui ne comprend que la suppression des primes directes ; on ne peut, cependant, admettre que le lendemain du jour où la Convention sera signée, chaque pays ait le droit de fermer ses frontières par des droits prohibitifs et d'accorder ainsi indirectement à son industrie des avantages équivalant à des primes.

» Si, toutefois, on ne parvenait pas à se mettre d'accord sur ce point, ne pourrait-on tout au moins décider que les surtaxes existant aujourd'hui ne seront pas augmentées ?

» Dans le cas où la Conférence adopterait cette proposition, on pourrait intercaler dans le Projet de Convention, entre les Articles V et VI, la disposition suivante :

« ARTICLE V *bis*.

» Il ne pourra être établi sur les sucre importés d'un des pays contractants dans un autre aucune surtaxe nouvelle. Les surtaxes existant actuellement ne pourront être augmentées. »

» Il semble d'autant plus nécessaire d'introduire une disposition de ce genre dans le Projet de Convention, que cela amènera les différents pays à se prononcer sur la question. »

M. Verkerk Pistorius déclare que, tout en sachant gré à son honorable collègue le Premier Délégué Belge, de l'appui qu'il a bien voulu lui prêter, et de son intention conciliatrice, il ne saurait souscrire à un Protocole qui contiendrait la proposition énoncée dans la note de *M. Guillaume* ; il ne peut accepter la mission d'engager son Gouvernement à se rallier, sur ce point, à une solution qui consisterait dans le maintien des surtaxes actuelles.

M. Du Jardin réplique qu'il donnerait la préférence à la solution préconisée par *M. Pistorius*, c'est-à-dire la suppression totale des surtaxes.

La proposition Belge est présentée subsidiairement comme une transaction dans le cas où une entente ne pourrait se produire sur les bases proposées par *M. Pistorius*.

M. Verkerk Pistorius craint que l'adoption de la formule proposée par les Délégués Belges ne préjuge la question ; il préfère que les Gouvernements soient simplement appelés à examiner la question des surtaxes au même titre que les autres.

M. Dupuy de Lome propose de laisser cette question en dehors de toute discussion.

M. Sans-Leroy ne peut se rallier entièrement à cette manière de voir. Il comprend la nécessité d'éviter les questions irritantes ; mais il y a quelques points sur lesquels il n'est pas inutile de laisser pressentir l'opinion des Gouvernements, si l'on ne veut pas s'exposer, lors de la reprise des Conférences, à des surprises désagréables. Il ne lui paraît pas possible d'obtenir de tous les Gouvernements l'engagement de n'établir aucune surtaxe.

M. le Président déclare que le Gouvernement Britannique n'a pas eu le désir de soulever cette question ; mais, si l'on est d'accord pour la discuter, il n'y mettra pas d'obstacles.

M. Du Jardin craint qu'on ne puisse obtenir des Chambres Belges la sanction d'une Convention laissant aux contractants la faculté de mettre n'importe quelles surtaxes sur les sucre provenant d'un pays signataire du Traité.

M. Sans-Leroy dit qu'il a envisagé la question à un point de vue purement

spéculatif. La France, en effet, exporte beaucoup plus de sucre raffiné que de sucre brut. Les surtaxes sur les sucre bruts sont plutôt une gêne qu'un avantage pour les raffineurs. Dans la discussion de la Loi de 1886, les raffineurs ont déclaré qu'ils abandonneraient volontiers la surtaxe qui pèse sur les sucre raffinés, si l'on supprimait celle qui frappe les sucre bruts et restreint leurs facilités d'approvisionnement. Dans cette question, M. Sans-Leroy est guidé par le désir de faciliter un accord, et non par la pensée de garder un avantage que les principaux intéressés seraient prêts à sacrifier.

M. Du Jardin ne comprendrait pas qu'une Convention ne contînt que des charges ou des obligations pour les contractants, sans leur accorder aucun avantage. Il invoque les précédents de 1875 et de 1877.

M. Sans-Leroy expose que la situation se trouve, à cet égard, complètement changée; ce qui était possible dans un arrangement entre un petit nombre de contractants, ne l'est plus dans une Convention qui réunit presque tous les Etats producteurs. Il lui paraît impossible d'amener tous ces pays à aliéner le droit de réservier à leurs industriels le marché national. Le but auquel doit tendre la Conférence, c'est que les sucre de toutes provenances puissent arriver sur les marchés tiers dans les mêmes conditions de production.

M. Du Jardin insiste pour que l'on mette aux voix la proposition de M. Pistorius et, subsidiairement, la proposition Belge.

M. Verkerk Pistorius déclare qu'il n'a pas voulu formuler de proposition définitive, parce que la Conférence n'est pas actuellement en mesure de résoudre la question. Il demande donc qu'elle soit réservée pour être soumise aux Gouvernements, et discutée à la prochaine session de la Conférence.

M. Kamensky se rallie complètement à la manière de voir qui a été exprimée par le Délégué Français, et ne croit pas que la Russie abolisse les surtaxes. Les tarifs resteront tels qu'ils sont.

M. Dupuy de Lome déclare que, dans la pensée de son Gouvernement, la question des surtaxes ne devait pas entrer dans le programme de la Conférence. Aussi n'a-t-il pas d'instructions à cet égard. Il dira, cependant, que l'Espagne a toujours entendu garder le marché métropolitain pour les sucre de ses provinces d'outremer, que Cuba et Porto Rico sont des provinces Espagnoles, et que l'abolition de tout droit d'entrée sur les sucre de Cuba n'est qu'une faible compensation pour la crise dont souffre cette île, et des sacrifices qu'a imposés à cette province l'abolition de l'esclavage sans indemnité.

M. Jordan désire réservier complètement à l'appréciation de son Gouvernement la question qui vient d'être discutée, de même que les dispositions contenues dans les Articles IV et V du Projet de Convention.

M. le Comte de Kuefstein dit qu'en présence d'une proposition nouvelle, il ne peut pas se prononcer. La question devra être encore étudiée. En conséquence, il ne pourrait pas se rallier à l'Article V bis.

On passe à la discussion de l'Article VI.

M. Verkerk Pistorius demande s'il n'y aurait pas lieu d'établir un bureau international pour la publication non seulement des lois et règlements, mais encore d'une statistique officielle sur le mouvement des sucre dans tous les pays.

M. le Président dit que cette question pourrait être examinée par le Congrès sur la publication des Tarifs qui se tiendra à Bruxelles au mois de Mars prochain.

Les Articles VI et VII sont adoptés.

Après quelques observations faites par *Mr. Kennedy* sur la forme de

l'Article VIII, *M. le Comte d'Onslow* fait connaître que, parmi les Colonies Britanniques, deux seulement donnent des primes, la Nouvelle-Zélande et Victoria. La première de ces Colonies offre une prime directe de 1/2 penny par livre ; mais cette prime n'a jamais été ni demandée ni payée. La Colonie de Victoria a établi un droit qui permettrait une prime de 3s. 6d. par hundredweight. Le Gouvernement a l'espérance qu'avant le mois de Mars, les deux Colonies seront entrées dans la Convention.

M. Sans-Leroy expose l'impossibilité de conclure un arrangement qui ne tiendrait pas les Possessions et Colonies Britanniques.

M. le Comte d'Onslow déclare que le Gouvernement s'engage à faire aux Colonies autonomes, nominativement désignées à l'Article VIII, les représentations nécessaires, et qu'il espère une réponse favorable.

L'article VIII est adopté.

La discussion s'engage sur l'Article IX.

M. Sans-Leroy croit impossible de fixer la date du 1^{er} Août 1888, comme point de départ de la Convention. Il cite l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, qui ont laissé s'écouler plus d'une année entre la présentation des lois et leur application. Il propose de laisser la date en blanc, afin que les divers Etats soient mis à même de fournir leur avis sur l'époque à laquelle la Convention pourrait entrer en vigueur.

M. Jordan adhère à cette proposition.

M. Du Jardin dit que les fabricants de son pays s'émeuvent ; qu'il serait important de savoir dès maintenant qu'un changement de législation paraît peu probable pour la campagne prochaine. Il explique l'impossibilité matérielle de faire voter une loi par le Parlement Belge avant cette époque.

M. le Président résume cette discussion en disant que la Conférence sera mieux en mesure de fixer la date au cours de sa deuxième session.

L'Article IX est adopté sans indication de date.

L'Article X est adopté.

L'ensemble du projet est adopté sous toutes les réserves formulées dans la discussion qui est consignée dans le présent procès-verbal.

La prochaine séance est fixée à 3 heures lundi, 19 décembre.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président de la Conférence,

(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,

(Signé) H. FARNALL.

A. E. BATEMAN.

E. BOZARD.

Septième Séance. — Lundi, 19 Décembre 1887.

Présidence de M. le Baron HENRY DE WORMS.

Étaient présents : — MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède. Mr. White, Premier Secrétaire de la Légation des États-Unis à Londres, assiste à la séance en qualité de Représentant officieux du Gouvernement des États-Unis.

Le Procès-verbal de la cinquième séance est adopté sauf une rectification signalée par M. le Premier Délégué des Pays-Bas.

A la suite d'un échange d'idées entre *M. le Président, M. Du Jardin, M. Dupuy de Lome et M. Pistorius*, il est entendu que les réserves formulées par les Pays-Bas en ce qui concerne les surtaxes d'importation, et par l'Espagne en ce qui concerne les moyens de défense contre l'importation des sucre primés, ne figureront pas au Protocole de Clôture, mais resteront insérées dans les Procès-verbaux.

Sur l'article V du Projet de Convention, il est entendu, à la demande de M. Pistorius, que les Pays Contractants auront le droit d'abolir leur impôt tout en restant dans la Convention.

M. Catalani rappelle qu'à la dernière séance M. le Président a réservé sur l'article 3 l'opinion du Gouvernement Britannique.

M. le Président répond qu'en se référant aux dépêches échangées entre le Marquis de Salisbury et le Prince de Chimay, il a vu que, dès le principe, la Belgique, en acceptant l'invitation de participer à une Conférence, avait annoncé que ses Délégués ne seraient pas autorisés à accepter le principe de l'impôt à la consommation. Le Gouvernement Britannique ayant accepté cette adhésion conditionnelle, ne saurait aujourd'hui exprimer une opinion sur les réserves formulées à cet égard par les délégués de plusieurs pays.

A la demande de *M. Du Jardin*, il sera mentionné au procès-verbal que les Délégués Belges se sont abstenus sur le paragraphe du Protocole relatif à l'Article III du projet de Convention.

M. Du Jardin rappelle qu'à la dernière séance, la question a été posée de savoir si, dans l'intervalle des deux sessions de la Conférence, les résultats de ses premières délibérations, c'est-à-dire les procès-verbaux, le Protocole et le projet de Convention, pourraient être livrés à la publicité.

M. le Président répond qu'après avoir consulté M. le Marquis de Salisbury, il lui paraît impossible, en présence des exigences du régime Parlementaire, de tenir secrets les résultats de la Conférence.

Le procès-verbal de la sixième séance est lu et adopté.

Il est procédé à la signature du Protocole, annexé au présent procès-verbal.

M. le Président prononce l'allocution suivante : —

« Messieurs et chers collègues,

» Je dois vous faire part d'une lettre que je viens de recevoir du Marquis de Salisbury. En voici la traduction :

» *Le 17 Décembre 1887.*

« Mon cher Baron de Worms,

» Un engagement politique, dont la date a été fixée depuis longtemps, m'empêche de me rendre à Londres Lundi prochain ; c'est à mon plus vif regret que je me trouve dans l'impossibilité d'assister à la dernière séance de la Conférence sur le Régime des Sucres. Je vous prie de faire toutes mes excuses à MM. les Délégués et de les féliciter en mon nom sur l'heureux résultat de leurs travaux. La suspension des Conférences n'est qu'un ajournement ; à la reprise des négociations au mois de Mars, lorsque les Délégués reviendront, comme je l'espère, armés des pouvoirs nécessaires à donner un effet pratique à leurs délibérations, je compte avoir l'honneur de leur souhaiter personnellement la bienvenue.

» Tout à vous.

» **SALISBURY.** »

» Dans quelques moments nous allons nous séparer. Nous sommes arrivés à un moment d'arrêt dans nos travaux.

» Les divers Etats nous avaient donné mandat de discuter la suppression des primes sur le sucre. La mission n'était pas sans difficultés. On cherche une solution de cette question depuis vingt-sept ans. Nous avons tous eu des intérêts divers, quelquefois divergents, à ménager ; mais il a été bientôt manifeste que nous visions tous le même but, et l'unanimité n'a pas tardé à se produire. C'est ainsi que nous avons préparé un projet de Convention qui résume les décisions que nous avons prises et les recommandations que la Commission nous a faites. Nous pouvons hardiment le soumettre à l'approbation de nos Gouvernements. J'ai la confiance qu'il sera accepté. Nous saurons, dans ce cas, que nous avons contribué à un grand acte de justice à l'égard du commerce international, acte qui ne manquera pas de fortifier les bonnes relations que ce commerce établit entre les peuples.

» Notre œuvre peut laisser subsister quelques lacunes, mais elle pose les véritables principes de l'union que nous voulons former. Permettez-moi, en ma qualité de Président de cette Conférence, de faire quelques observations sur ce qui me paraît être la vraie portée du projet que nous allons soumettre à nos Gouvernements. Tout en se préoccupant de l'uniformité, il ne formule aucun projet de loi, ou de règlement, qui doive être adopté par tous les Etats. Mais il affirme les seuls principes qui puissent assurer l'uniformité des résultats. Je crois qu'on ne saurait atteindre cette uniformité de résultat par la voie de l'uniformité de législation. L'esprit des lois et des règlements diffère d'un pays à l'autre. Les mœurs administratives ne diffèrent pas moins. Je vous avouerai qu'il est incontestable pour moi que les caractères de la fraude sont loin d'être les mêmes partout.

» Il est des pays où l'Administration fera tous ses efforts pour prévenir un procédé frauduleux qui sera presque inconnu dans un autre pays. Ici on ne déjouera les tentatives de fraude que par telle ou telle disposition qui serait inutile ailleurs. Je conçois même que l'uniformité de législation pourrait bien ne pas assurer les résultats que nous désirons obtenir, notamment la cessation de la prime.

» Nous laissons à chaque pays la responsabilité de déterminer, selon les besoins de ses industriels et selon ses habitudes administratives, quelles sont les

dispositions législatives qui assureront le fonctionnement régulier des systèmes d'impôts que décrétera la Convention.

» Cette responsabilité individuelle de chaque Etat est la meilleure de toutes les garanties. Tous les Gouvernements ont résolu, soyons-en convaincus, de faire disparaître la prime ; ils le désirent sincèrement. Voilà la vraie base de l'Union.

» La loi que le Gouvernement de chaque Etat formulera devra établir nettement que la prime cessera désormais d'exister chez lui. Il incombe à chaque Gouvernement d'agir comme si la réalisation du désir commun dépendait de lui seul ; il faut que les dispositions de chacune des lois soient d'une efficacité si complète et si évidente que les autres Gouvernements n'aient aucune difficulté à y trouver toutes les garanties qu'ils ont le droit de demander, et sans lesquelles ils ne voudraient pas, de leur côté, faire partie de l'Union.

» Il me reste, mes chers collègues, à vous remercier, en mon nom personnel ; la bienveillance cordiale que vous n'avez cessé de me témoigner a rendu bien facile la tâche de présider à vos délibérations. Je vous en dois une profonde gratitude. Je n'ai aujourd'hui qu'un regret, c'est que nous soyons contraints de suspendre pour un temps nos Conférences. Cette interruption même marque combien sont grands les progrès que nous avons déjà faits.

» Si nous nous séparons, ce n'est que pour préparer les lois qui donneront un corps au Projet de Convention que nous venons de rédiger.

» Je dois aussi exprimer à M. Boizard les meilleurs remerciements de la Conférence, et tout particulièrement ceux du Foreign Office, pour la gracieuse obligeance avec laquelle il s'est mis à notre disposition pour la rédaction des procès-verbaux. Son concours nous a été précieux. »

M. le comte de Kueffstein répond en ces termes à M. le Président :

« Après le discours de M. le Président, je n'oserais certainement plus prendre la parole s'il ne s'agissait pas d'un devoir impérieux à remplir en lui offrant nos plus chaleureux remerciements pour la manière courtoise dont il a dirigé les travaux, et pour la grande obligeance qu'il n'a cessé d'apporter dans ses relations avec nous. C'est un devoir du cœur que je suis heureux de pouvoir remplir.

» Quand nous nous sommes réunis ici pour répondre à l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, on pouvait prévoir de nombreuses difficultés. Aujourd'hui nous nous séparons après avoir trouvé les éléments d'un accord général.

» Si, dans nos pays respectifs, on approuve ce que nous venons de faire, nous aurons la satisfaction d'avoir contribué au rapprochement des nations représentées ici, relativement à une des questions les plus délicates. Nous le devons certainement à l'esprit de conciliation dont chacun de nous s'est inspiré, mais nous le devons aussi, et surtout, à la direction habile et éclairée de notre très honoré Président, grâce à laquelle nous avons obtenu un résultat qui peut avoir de très heureuses conséquences.

» Je dois donc être l'interprète des sentiments de tous mes collègues en lui exprimant nos plus chaleureux remerciements, et je suis également sûr de l'approbation générale en étendant nos remerciements à tous les membres de la Délégation de la Grande-Bretagne, qui nous ont donné des témoignages continuels d'obligéance et de sympathie.

» Et, *the last, but not the least*, nous désirons dire à MM. les Secrétaires de

(50)

la Conférence, auxquels M. Boizard a bien voulu se faire adjoindre, combien nous leur sommes reconnaissants de l'habileté et de la patience avec laquelle ils ont reproduit nos paroles et rédigé les Procès-verbaux de nos discussions. »

M. Sans-Leroy exprime, à son tour, à M. de Kuefstein les remerciements de la Conférence.

M. le Président propose de fixer la date de la prochaine séance, qui ouvrira la deuxième session, au Jeudi 5 Avril prochain.

Cette date est adoptée sans observation.

Le procès-verbal de la séance actuelle est lu et adopté.

La séance est levée à 6 heures.

Le Président de la Conférence,
(Signé) HENRY DE WORMS.

Les Secrétaires,
(Signé) H. FARNALL.
A. E. BATEMAN.
E. BOIZARD.

Protocole.

LES Soussignés, Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède, se sont réunis à Londres le 24 Novembre 1887, afin d'étudier les bases d'une entente relative à la suppression des primes à l'exportation des sucre.

A la suite des délibérations consignées dans les Procès-verbaux des séances, ils sont tombés d'accord sur les principes énoncés dans le Rapport de la Commission. Pour donner à cette énonciation une application pratique, le Président de la Conférence leur a communiqué un Projet de Convention qu'ils ont examiné et qu'ils s'engagent à soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements, en les priant de faire connaître au Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant le 1^{er} Mars s'ils adhèrent aux principes de ce projet de Convention, qui est annexé au présent Protocole. En cas affirmatif, chaque Gouvernement communiquera au Gouvernement Britannique, avant la dite date, un Projet indiquant les bases d'application du système de l'impôt sur les quantités de sucre produites. Ce Projet mentionnera dans quelles limites et dans quels cas on ferait usage de la saccharimétrie. Chaque Gouvernement fera connaître en même temps si, pour réaliser l'uniformité, il serait disposé à admettre la méthode dite Française, généralement usitée dans le commerce de plusieurs nations.

En ce qui concerne l'Article III du dit Projet de Convention, les Délégués Français, ne croyant pas que le régime proposé pour la Belgique présente, pour la suppression des primes, les garanties dont les Hautes Parties Contractantes ont le devoir de s'entourer, font sur cet Article les plus expresses réserves. Les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Russie adhèrent aux réserves faites par les Délégués Français.

Fait à Londres, le 19 Décembre 1887.

(Signé) JORDAN.
 JAEHNIGEN.
 KUEFSTEIN.
 GUILLAUME.
 DU JARDIN.
 D. DE SMET.
 LANGE.
 ANT^o. BATANERO.
 DUPUY DE LOME.
 CH. SANS-LEROY.
 FLORIAN.
 HENRY DE WORMS.
 ONSLOW.
 C. M. KENNEDY.
 P. G. WALPOLE.
 T. CATALANI.
 PISTORIUS.
 G. ESCHAUZIER.
 B. REIGER.
 C. VAN DE VEN.
 G. KAMENSKY.
 ROBERT DICKSON.

ANNEXE AU PROTOCOLE DU 19 DÉCEMBRE 1887

Projet de Convention.

LES Hautes Parties Contractantes, désirant assurer la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs Législatures respectives, des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à l'exportation des sucres.

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter, ou à proposer à leurs Législatures respectives, un système d'impôt sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, comme le seul qui permette d'arriver à la suppression des primes en question, et à soumettre au même régime les fabriques de glucose et les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

ARTICLE III.

La Belgique ne se trouvant pas dans les mêmes conditions au point de vue de l'application du système d'impôt sur les quantités de sucre produites, le régime actuellement établi dans ce Royaume pourra être maintenu, sauf les modifications suivantes :

La quotité de l'impôt sera ramenée de 45 fr. à 25 fr. à partir de la mise en vigueur de la présente Convention. La prise en charge des fabriques abonnées sera portée de 1,500 à 1,700 grammes.

ARTICLE IV.

Seront également admis à la Convention les Etats, ou les Colonies et Possessions étrangères des Hautes Parties Contractantes, qui, tout en n'adoptant pas le système dont il est fait mention à l'Article II, n'imposent pas d'impôts sur les sucres, ou qui s'engagent à n'accorder aux sucres bruts ou rafinés qui viennent à être exportés aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités.

ARTICLE V.

Dans le cas où un État qui n'impose pas de droits sur le sucre viendrait

à en établir, cet État devra établir ces droits sur les quantités de sucre produites et destinées à la consommation, ou bien ne donner aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités.

ARTICLE VI.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être dans leurs États respectifs, relativement à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE VII.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et par celui-ci aux autres Gouvernements Signataires.

ARTICLE VIII.

Les stipulations de la présente Convention seront applicables aux Colonies et aux Possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :—

Les Indes Orientales, le Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie du Sud, l'Australie Occidentale, la Nouvelle-Zélande.

Toutefois les stipulations de la présente Convention seront applicables à l'une des Colonies ou Possessions ci-dessus indiquées à partir de la date à laquelle le Gouvernement Britannique notifiera l'adhésion de cette Colonie ou Possession aux autres Puissances Contractantes.

Chacune des Colonies ou Possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à la présente Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances Contractantes.

Dans le cas où l'une des Colonies ou Possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet sera faite par le Gouvernement Britannique aux autres Puissances Contractantes.

ARTICLE IX.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où une des Puissances Signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ARTICLE X.